

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DÉCRETS

sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

et

sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

et

visant à allouer un montant de 8 millions de francs suisses au fonds de soutien à l'industrie en lien avec la pandémie coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques

et

sur la prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 les employés des établissements contraints à la fermeture en raison du coronavirus (COVID-19) au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT)

et

sur l'aide à la consommation et au commerce local, en faveur des secteurs économiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19)

ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Claire Richard et consorts - au nom du groupe vert/libéral – Pour une aide urgente aux parcs animaliers vaudois au sens large (20_MOT_142)

ET

RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Aurélien Clerc – Quel soutien du canton aux prestataires du secteur des voyages dans le cadre de la loi COVID-19 ? (20_INT_23)

et

à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Des aides à fonds perdus pour les entreprises les plus touchées par la crise: besoins urgents, passons à l'action! (20_INT_38)

et

à la simple question Julien Cuérel - Mesures spéciales pour l'économie liées au COVID-19 ? (20_QUE_069)

et

à la résolution Gilles Meystre et consorts - Patrimoine en péril, milliers d'emplois potentiellement sinistrés: pour un plan de sauvetage de l'hôtellerie vaudoise (20_RES_3)

et

à la résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20_RES_040)

TABLE DES MATIERES

1. Rappel du contexte et bilan des premières mesures économiques COVID-19	4
1.1 Suivi financier global des mesures liées à la lutte contre les conséquences de la pandémie COVID-19	5
1.2 Bilan de l'arrêté sur l'aide à la relance de la consommation dans les secteurs touristiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19)	5
1.3 Bilan de l'arrêté sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19	6
1.4 Bilan de l'arrêté portant sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques	6
2. Nouveau plan de mesures économiques	8
2.1 Rappel du contexte économique dans les secteurs fortement impactés par la crise économique liée à la pandémie COVID-19	8
2.2 Présentation du nouveau plan de mesures économiques pour lutter contre les effets de la seconde vague de la pandémie de COVID-19	11
3. Commentaires par article	17
4. Conséquences	18
4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)	18
4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	18
4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique	18
4.4 Personnel	18
4.5 Communes	18
4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	18
4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	18
4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	18
4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)	18
4.10 Incidences informatiques	18
4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	18
4.12 Simplifications administratives	19
4.13 Protection des données	19
4.14 Autres	19
5. Réponses et rapports	20
5.1 Motion Claire Richard et consorts - au nom du groupe vert/libéral – Pour une aide urgente aux parcs animaliers vaudois au sens large (20_MOT_142)	20
5.2 Interpellation Aurélien Clerc – Quel soutien du canton aux prestataires du secteur des voyages dans le cadre de la loi COVID-19 ? (20_INT_23)	22
5.3 Interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Des aides à fonds perdus pour les entreprises les plus touchées par la crise: besoins urgents, passons à l'action! (20_INT_38)	24
5.4 Simple question Julien Cuérel - Mesures spéciales pour l'économie liées au COVID-19 ? (20_QUE_069)	26
5.5 Résolution Gilles Meystre et consorts - Patrimoine en péril, milliers d'emplois potentiellement sinistrés: pour un plan de sauvetage de l'hôtellerie vaudoise (20_RES_3)	28
5.6 Résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20_RES_040).	31
6. Conclusion	34

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET BILAN DES PREMIERES MESURES ECONOMIQUES COVID-19

Depuis le début de la crise sanitaire COVID-19 en mars 2020, la Confédération et les Cantons ont pris des mesures financières exceptionnelles afin de pallier les conséquences socio-économiques du semi-confinement des mois de mars à juin 2020 d'une part, puis des restrictions sectorielles nécessaires à la protection de la population d'autre part.

Dans le cadre de la clôture des comptes 2019, le Conseil d'Etat a créé une réserve préfinancée de CHF 403 millions au total lui permettant de faire face à la crise sanitaire.

Le présent Exposé des motifs et projet de décrets (ci-après EMPD) a pour double objectif de présenter au Grand Conseil un premier bilan chiffré synthétique des engagements COVID-19 alloués à ce jour, complété par un bilan plus affiné de chacune des mesures économiques décrétées par le Canton de Vaud des suites de la première vague COVID-19.

L'impact sur l'emploi et les revenus a pu être globalement amorti grâce à la réaction rapide des pouvoirs publics suisses. Néanmoins, la durée prolongée et incertaine de la crise et le ralentissement général de l'économie mondiale ont amené le Conseil d'Etat à garder une part des réserves préfinancées au printemps en vue d'éventuelles mesures de soutien économique complémentaires. Le caractère encore hypothétique de ces aides il y a quelques semaines est malheureusement devenu concret et urgent dans le contexte de la seconde vague COVID-19 à laquelle le Canton de Vaud n'a pas échappé.

Dans le but d'éviter une crise sanitaire sans précédent, le Conseil d'Etat a été contraint, à l'instar d'autres cantons romands et d'autres pays européens très fortement touchés par cette seconde vague COVID-19, d'imposer de nouvelles restrictions sociales et économiques dans le but de briser les chaînes de contamination et d'infléchir le nombre d'hospitalisations journalières en raison de la seule COVID-19. Les capacités du système socio-sanitaire ayant atteint leurs limites, malgré les mesures d'anticipation et d'organisation prises à la suite de la première vague, le Conseil d'Etat n'a pas eu d'autres choix que de réagir vite. Fort des enseignements tirés de la gestion de la première vague et de ses conséquences économiques, le Conseil d'Etat a fait le choix d'une stratégie d'endiguement axée plus spécifiquement sur les lieux et les activités socio-économiques les plus critiques en termes de contamination, tout en préservant au mieux la continuité des autres activités économiques.

Malgré cette pesée des intérêts, certains secteurs de l'économie vaudoise, déjà fortement impactés par la crise, subissent de plein fouet ce nouvel arrêt de leurs activités commerciales. C'est en particulier le cas pour les milieux de la nuit (bars, discothèques/night-clubs), la restauration, la culture, l'événementiel ainsi que certaines activités sportives, de détente ou de loisirs. Dans d'autres cas, tels que l'hôtellerie, les agences de voyage et les caristes, la crise économique est à la fois conjoncturelle (nombre limité ou absence de déplacements transfrontaliers et donc de voyageurs), mais elle en devient aussi structurelle, dans le sens où leur modèle d'affaires est fondamentalement remis en question. L'atteinte économique est donc profonde et probablement durable. De manière générale, il est constaté, notamment par les établissements bancaires, que les ressources financières des acteurs économiques actifs dans ces secteurs sont aujourd'hui épuisées, à tel point que nombreux seront celles et ceux qui ne se relèveront pas de la crise. Le canton pourrait ainsi perdre, à terme, une partie de sa structure/substance économique. En plus de la gravité d'une telle perte, celle-ci pourrait également réduire la capacité d'autres PME à redémarrer leurs activités économiques au sortir de la crise. Cette sombre perspective conduit ainsi le Conseil d'Etat à proposer au Grand Conseil une série de mesures économiques complémentaires, financées par le solde actuel de CHF 80 millions du fonds de garantie préfinancé sur l'excédent des comptes 2019.

Compte tenu de l'urgence de la situation et de manière à pouvoir se donner les moyens d'aider, voire de sauver une partie des entreprises les plus touchées par la crise, le Conseil d'Etat a adopté ce nouveau plan de mesures par la voie d'arrêtés, fondés sur la clause générale de police, lui permettant d'actionner les aides de manière immédiate et non au terme de délais référendaires échéant au mieux en mars prochain. Tel qu'il s'y est engagé, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ratifier simultanément ces mesures par le biais de cinq décrets regroupés dans le présent EMPD.

1.1 Suivi financier global des mesures liées à la lutte contre les conséquences de la pandémie COVID-19

<i>en mio de CHF</i>	Dépenses devant faire l'objet d'un crédit	Crédits acceptés par le CE	Crédits acceptés par la COFIN ou Grand Conseil	TOTAL
Santé & Hôpitaux	17.8		188.2	206.0
Social & EMS			34.1	34.1
Total DSAS	17.8		222.3	240.1
Protection civile		0.4	2.8	3.2
Police cantonale			0.7	0.7
Service pénitentiaire		0.1	0.5	0.6
Total DES		0.4	4.0	4.5
Culture			29.6	29.6
Protection jeunesse	1.7		1.4	3.1
Scolarité obligatoire			1.2	1.2
Scolarité post-obligatoire			4.6	4.6
Hautes Ecoles			2.0	2.0
Total DFJC	1.7		38.7	40.5
Fonds du chômage			83.0	83.0
Economie/Start Up			78.0	78.0
Total DEIS			161.0	161.0
Crèches			23.1	23.1
Transports		37.4		37.4
Chancellerie/Information			1.6	1.6
Total DIRH		37.4	24.7	62.1
OJV		0.1		0.1
TOTAL	19.6	37.9	450.8	508.2

Situation au 30.11.2020 sans les coûts en lien avec les hôpitaux (partie ambulatoire).

1.2 Bilan de l'arrêté sur l'aide à la relance de la consommation dans les secteurs touristiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19)

1.2.1 Bref rappel de la mesure et son origine

Inspirée par le principe de la démarche solidaire DireQt, la mesure welQome a permis la création d'une plateforme de vente en ligne dédiée aux acteurs économiques vaudois. Celle-ci a été mise gratuitement à la disposition des acteurs répondant aux critères d'éligibilité de la mesure. Pour rappel, les objectifs de la mesure étaient les suivants :

- Dynamiser la consommation d'offres de **qualité**, orientées sur la notion de « **proximité et durabilité dans le domaine du tourisme** » ;
- Le commerçant complète son offre traditionnelle par l'ajout d'un **bonus** à l'attention de l'acheteur, valorisant, par exemple, les produits vaudois ;
- L'aide de l'Etat permet d'abaisser le prix de l'offre aux consommateurs (**rabais de 20%, au maximum de CHF 300.-**), afin de garantir l'attractivité de la démarche ;
- L'addition du prix de l'offre et de l'aide de l'Etat permet le paiement du **100% du prix de vente « ordinaire »** (sans prise en compte du bonus) au commerçant, auquel s'ajoute une **majoration de 10%** sur le prix de son offre ;

- En contrepartie, l'Etat exige que les entreprises bénéficiaires d'une aide via l'opération WelQome signent une **charte d'engagement en matière de durabilité**;
- L'opération inclut une action spécifiquement dédiée aux **transports publics touristiques**.

L'aide adoptée par le Grand Conseil en juin dernier a permis d'affecter un montant de CHF 15 millions pour relancer l'économie. Sur cette enveloppe de CHF 15 millions, CHF 13 millions ont été utilisés, permettant d'engranger plus de CHF 42 millions de chiffre d'affaires au sein des PME ayant saisi l'opportunité de l'opération welQome.

1.2.2 *Bilan chiffré*

Se référer à l'annexe 1 jointe au présent EMPD.

1.3 Bilan de l'arrêté sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19

1.3.1 *Bref rappel de la mesure et son origine*

En date du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat a promulgué un arrêté permettant de soutenir financièrement les établissements publics ayant dû suspendre leurs activités, totalement ou partiellement, en vertu de l'application de l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19). Les acteurs responsables des milieux de l'immobilier à savoir l'USPI, la CVI, le Fédération Patronale Vaudoise, l'ABPCV, Gastro Vaud ainsi que l'ASLOCA ont participé aux discussions et validé la solution proposée.

Pour rappel, l'aide était la suivante : un locataire et un bailleur concluent une convention aux termes de laquelle le locataire reconnaît devoir le montant du loyer de mai et juin 2020. En contrepartie, le bailleur consent l'abattement de 50% de loyer au locataire. Sur cette base, les parties peuvent requérir une aide de l'Etat. L'aide s'applique aux baux commerciaux dont le loyer fixe mensuel, sans les charges, n'excède pas CHF 3'500.-, respectivement CHF 5'000.- pour les titulaires d'une licence de café-restaurant. Lorsque le bailleur renonce à percevoir la moitié du loyer dû par le locataire pour ces deux mois, ce dernier et l'Etat prennent chacun à leur charge la moitié du montant restant. Aucune aide n'est octroyée si l'effort du bailleur est inférieur ou supérieur à 50%.

1.3.2 *Bilan chiffré*

L'application de l'arrêté cantonal a permis de soutenir à ce jour environ 2000 bénéficiaires pour un montant global de l'ordre de CHF 2'000'000.-, avec environ 300 décisions négatives, principalement liées au non-assujettissement du secteur d'activités à l'article 6 alinéa 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19, mais à d'autres articles de la même ordonnance (articles 5, 6, al. 3 et 10). Le dit arrêté a été abrogé à la date du 30 novembre 2020.

1.4 Bilan de l'arrêté portant sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques

1.4.1 *Bref rappel de la mesure et son origine*

En date du 22 avril dernier, la Confédération a annoncé un soutien destiné spécifiquement aux start-up, sous la forme d'arrière-cautionnement de crédits octroyés par les banques. A noter que ce soutien n'a pas fait l'objet d'une ordonnance urgente du Conseil fédéral, mais qu'il s'est inscrit dans le cadre de la loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement du 6 octobre 2006, sous la forme d'une directive.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a décidé d'entrer dans le programme fédéral destiné aux start-up et d'allouer une enveloppe financière portant sur un montant de CHF 20 millions dans le but de couvrir, en qualité d'arrière-caution et à hauteur de maximum 35%, les engagements pris sous forme de crédits octroyés par des banques à des start-up vaudoises et cautionnés par les organisations de cautionnement (Cautionnement romand en l'occurrence), ceci en application de la directive fédérale établie par la Confédération. L'aide a permis de prendre en charge le tiers des frais courants des start-up concernées (charges d'exploitation y compris les frais de R&D activés au bilan) sur la base des comptes 2019 et jusqu'à maximum CHF 1 million par entreprise

1.4.2 Bilan chiffré

Nombre de dossiers déposés (VD) : 188

Nombre de dossiers validés/acceptés : 135 entreprises (1147 emplois soutenus dont 987 sur VD ; potentiel de création de 3582 emplois à 3 ans

Nombre de dossiers refusés : 35

Nombre de dossiers abandonnés : 18

Montant des prêts demandés sur le portail EasyGov : CHF 58.26 millions

Montant des prêts accordés par l'entité cantonale (Taskforce SPEI-Innovaud-FIT) : CHF 37.21 millions (dont 65% de couverture Confédération et 35% Canton de Vaud) + CHF 1.32 millions liés à deux cas d'exception dans le secteur des sciences de la vie (100% de couverture assumée par le canton)

Montant total des engagements du Canton de Vaud : CHF 13.88 millions

Nombre de dossiers validés par les banques et les organisations de cautionnement pour toute la Suisse (au 29.10.2020) : 301

Montant des engagements (Confédération et Cantons) pour toute la Suisse (au 29.10.2020) : CHF 97.63 millions

Montant des engagements uniquement pour le Canton de Vaud (au 29.10.2020) : CHF 35.92 millions (dont 65% de couverture Confédération et 35% Canton de Vaud)

A ce stade, un certain nombre de dossiers sont encore en cours de traitement entre les organisations de cautionnement et les banques, d'où le différentiel entre les statistiques.

Lien vers les statistiques officielles de la Confédération (sur les crédits et cautionnements octroyés par les banques) : <https://covid19.easygov.swiss/fr/a-propos-des-cautionnements-start-ups/>

2. NOUVEAU PLAN DE MESURES ECONOMIQUES

2.1 Rappel du contexte économique dans les secteurs fortement impactés par la crise économique liée à la pandémie COVID-19



PIB vaudois: lente sortie de la crise du COVID-19 en perspective



Évolution annuelle, en termes réels et en pourcents. * = estimation/prévision.
Données corrigées des effets des grandes manifestations sportives internationales.
PIB Suisse = série de référence pour l'estimation du PIB vaudois, SECO,
juin 2020 pour les années 2008-2017, septembre 2020 pour les années 2018-2019.
Sources: CREA, OFS, SECO

« Après le choc des mesures de confinement du printemps, le moral des ménages et des entreprises s'est amélioré en été, en Suisse mais aussi dans les principales économies industrialisées. L'activité a repris dans de nombreux domaines – parfois de manière partielle – et le nombre de personnes concernées par des réductions de l'horaire de travail est passé de 1,1 million en Suisse et 156 000 dans le canton en avril à respectivement 304 000 (août) et 27 000 (septembre). La conjoncture a aussi bénéficié des mesures prises par la Confédération, par les cantons, dont celui de Vaud, et par certains acteurs privés. Cependant, l'embellie a été de courte durée. L'automne a vu une hausse marquée du nombre de nouvelles contaminations et des mesures ont été prises pour contrer cette deuxième vague. Si celles-ci ont été moins restrictives qu'au printemps, le canton permettant notamment aux écoles et aux magasins de rester ouverts, elles n'en ont pas moins été synonymes de freins à l'activité dans plusieurs branches, telles que l'hôtellerie-restauration et les activités de loisirs.

L'ampleur du frein à l'activité lié à la deuxième vague de contaminations est encore difficile à estimer précisément, peu de sondages conjoncturels ayant été réalisés après son début. En revanche, selon les dernières prévisions, la dynamique conjoncturelle dans le canton de Vaud est un peu en retrait par rapport à l'ensemble de la Suisse. Sur le plan national, la baisse du PIB cette année a été estimée en octobre par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) à 3,8%. Pour l'an prochain, la hausse du PIB suisse est prévue à 3,8%.

Le bilan de l'année 2020 s'annonce donc fortement négatif. Sur le plan mondial, la crise économique planétaire provoquée par la pandémie de COVID-19 se traduit par une baisse du PIB de 4,4%, selon les prévisions d'octobre du Fonds monétaire international (FMI). Si toutes les régions du monde sont concernées, la récession est plus profonde dans les économies industrialisées, en particulier dans certains pays du sud de l'Europe. Pour l'an prochain, le FMI prévoit une reprise, avec une progression du PIB mondial de 5,2%.

Ces prévisions doivent cependant être considérées avec prudence, tant le nombre d'inconnues est élevé. En plus de facteurs de risque existant avant la pandémie, tels que les tensions entre la Chine et les États-Unis ou la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), l'évolution de la pandémie est difficile à anticiper. En revanche, les avancées dans la mise au point de vaccins (ou de traitements) pourraient permettre de maîtriser la situation sanitaire et d'alléger les mesures de protection. Sur le plan suisse, le risque d'une appréciation du franc en tant que valeur refuge ou une certaine incertitude dans l'évolution des relations de la Suisse avec l'UE constituent d'autres facteurs d'incertitude.

Au niveau des branches, à l'exception de la chimie-pharma et des services financiers, toutes les activités sont dans le rouge cette année et contribuent à une baisse du PIB de 4,9%. En revanche, le retour à la croissance attendu en 2021, avec une hausse du PIB vaudois de 2,1%, devrait permettre à la plupart des branches, à l'exception notamment des services aux entreprises et des activités immobilières, de revenir dans le vert. » (Reprise du communiqué de presse « PIB vaudois: lente sortie de la crise du COVID-19 en perspective », paru le 24 novembre 2020)

Industrie - Indicateur synthétique de la marche des affaires



(Extrait de Conjoncture vaudoise, 17.08.2020)

La crise provoquée par la pandémie de coronavirus reste difficile à maîtriser sur l'ensemble du globe. Dès lors, les prévisions de la croissance mondiale pour cette année ont encore été revues à la baisse par le FMI (-4,9 % contre -3 % précédemment), alors que la situation économique évolue de manière très contrastée dans les différents pays selon le stade de déconfinement et les dispositifs de soutien apportés. Un niveau élevé d'incertitudes continuera par ailleurs d'accompagner les entreprises durant de longs mois. En Suisse, malgré la chute historique des exportations au cours du 2e trimestre, la situation s'est stabilisée, avec notamment un niveau de chômage pour le moment contenu. Les prévisions du SECO laissent toutefois entrevoir une baisse du PIB national de 6,2 % cette année, alors que la dégradation devrait être moins forte pour le canton de Vaud (5 % selon le CREA).

Malgré une légère amélioration, l'indice synthétique de la marche des affaires des industriels vaudois évolue encore largement en territoire négatif. Le ralentissement économique observé dans les principaux marchés des entreprises exportatrices du canton se ressent fortement. En effet, près de 60 % des sondés jugent leurs carnets de commandes étrangères insuffisamment remplis, contre 40 % lors du précédent relevé trimestriel.

De plus, l'insuffisance de la demande est citée comme obstacle à l'activité par sept répondants sur dix et le taux d'utilisation moyenne des capacités de production a encore baissé pour s'établir à un record historiquement bas de 71 %. Dès lors, la situation bénéficiaire s'est détériorée au cours du dernier trimestre pour deux tiers des industriels. Point positif, la proportion d'entreprises relevant des difficultés de financement a diminué sur la même période, probablement aidés par les crédits COVID-19 mis en place par la Confédération.

A la mi-septembre, l'espoir d'un lent redressement économique en 2021 étaient encore de mise. La hausse subite de la pandémie et les nouvelles mesures de confinement prises récemment dans plusieurs de nos principaux partenaires économiques européens viennent assurément assombrir l'éclaircie attendue. Ceci cumulé au fait que le régime COVID-19 des RHT pourrait cesser au 31.12.2020, les entreprises d'exportation pourraient se retrouver face à des difficultés accrues ces prochains mois, notamment en termes de trésorerie.

Hôtellerie-Restauration - Chiffre d'affaires



(extrait de Conjoncture vaudoise, 26.08.2020)

Au cours des mois d'avril à juin 2020, l'ensemble du secteur de l'hôtellerie et de la restauration a été lourdement impacté par les conséquences de la crise sanitaire. Interrogés début juillet, les établissements vaudois sont 94% à faire face à une baisse de leur chiffre d'affaires. L'ampleur de cette dernière est colossale, puisqu'elle atteint en moyenne 51% parmi les sondés. Sur le plan des ressources humaines, un répondant sur deux annonce avoir dû réduire son effectif au 2ème trimestre.

Pour les mois de juillet à septembre, les hôteliers et restaurateurs vaudois participant à l'enquête conjoncturelle sont 79% à estimer que le recul du volume de leur activité va se poursuivre. Les plus pessimistes sont les établissements lausannois, qui sont 92% à s'attendre à une baisse d'activité estivale. A un horizon de six mois, les répondants ne sont plus que 47% à tabler sur des résultats négatifs, alors que 20% d'entre eux pensent déjà retrouver une situation favorable.

Les hôteliers vaudois ont subi de plein fouet les conséquences des mesures de confinement et de fermeture des frontières prises par les pays voisins. Les établissements sondés ont été confrontés à un effondrement de leur fréquentation, entraînant une perte de chiffre d'affaires estimée à 71%. Le recul des réservations pour les mois de juillet à septembre touche 83% des hôteliers.

Les restaurateurs vaudois, qui ont pu rouvrir leurs établissements dès la mi-mai, ont toutefois dû se plier à des directives sanitaires contraignantes. Si le bilan du 2ème trimestre est négatif sur le plan comptable pour 91% des établissements interrogés, 36% d'entre eux restent optimistes pour le 3ème trimestre en tablant sur une reprise de la demande

Certaines entreprises, en particulier dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme (parcs animaliers) et dans la chaîne de création de valeur de l'événementiel (traiteurs, éclairagistes, etc.) ont subi et subissent de plein fouet une réduction brutale de leur chiffre d'affaires en raison de la pandémie. Pour l'essentiel, ces entreprises étaient saines avant le début de la crise. En dépit des efforts d'adaptation et de maîtrise des coûts, ces entreprises se trouvent confrontées à des charges fixes incompressibles qu'elles ne peuvent que très difficilement honorer. Elles ont mobilisé une part de leur réserve durant les 9 derniers mois de 2020.

2.2 Présentation du nouveau plan de mesures économiques pour lutter contre les effets de la seconde vague de la pandémie de COVID-19

2.2.1 Mesure de soutien au commerce local dans les secteurs de l'hospitalité, de la gastronomie et du tourisme hivernal – nouvelle action welQome

Fort du succès rencontré par l'action welQome conduite du 24 juin au 24 septembre 2020, le Conseil d'Etat a demandé au chef du DEIS de reconduire l'opération pour la saison hivernale 2020-2021, et cela si possible dès le mois de décembre, en tous les cas avant Noël.

L'opération welQome 2 a fait l'objet d'une procédure préalable de marchés publics sur invitation. Celle-ci a été lancée début novembre pour être finalisée à la fin du même mois, sous le contrôle d'un expert externe. Sur 5 entreprises invitées, 2 ont répondu à l'appel d'offre, dont QoQa SA qui remporte l'adjudication sur la base d'une analyse objective des critères retenus. L'opération démarre le 1er décembre 2020, à 10h00.

Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil :

- d'adopter un décret visant à financer une opération exceptionnelle de soutien à la consommation et au commerce local, destinée aux entreprises actives dans les secteurs de l'hospitalité, de la gastronomie et du tourisme hivernal ;
- de doter cette opération d'une **enveloppe totale de CHF 20 millions**, incluant le solde résiduel de l'opération welQome 1 d'environ CHF 2 millions. Le montant additionnel de CHF 18 millions est financé par le fonds de lutte contre le chômage, lui-même alimenté par le fonds de garantie COVID-19.

Les contours de l'opération restent les mêmes que celles de welQome 1.

Conditions d'éligibilité : les entreprises doivent avoir leur siège dans le Canton de Vaud ; être actives dans les secteurs touristiques, de l'hospitalité (hôtellerie, parahôtellerie), de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers ou autres activités de loisirs, de la culture, des transports publics et des remontées mécaniques ; et avoir signé et remplir les conditions de la charte d'engagement en matière de durabilité.

Typologie de l'aide : les entreprises éligibles peuvent publier gratuitement des offres sur une plateforme numérique.

- L'Etat de Vaud prend à sa charge la réduction du prix de vente unitaire consentie sur chaque offre publiée sur welQome ; celle-ci est en principe de 20% du prix de vente unitaire, mais au maximum de CHF 300.-.
- L'aide à fonds perdu accordée au commerçant équivaut au 10% du chiffre d'affaire réalisé grâce aux offres publiées sur welQome.
- L'aide à fonds perdu est plafonnée à CHF 12'000.- par commerçant, sauf pour les hôteliers, dont l'aide maximum est fixée à CHF 24'000.- pour être mieux adaptée à la réalité financière de tels établissements. Les aides touchées par les commerçants dans le cadre de welQome 1 sont déduites de ses montants maximaux.
- L'opération prend fin une fois le fonds de CHF 20 millions épuisé, mais au plus tard le 31 août 2021.
- Les bons welQome 2 sont valables jusqu'au 31 août 2021. Il est également proposé que la validité des bons welQome 1 soit prolongée au 31 août 2021 (échéance de validité fixée actuellement au 31 janvier 2020).

Une opération propre aux transports publics y est adjointe, à l'instar de ce qui a été réalisé dans welQome 1. Un montant de CHF 2 millions lui est affecté, en déduction de l'enveloppe globale de CHF 20 millions. L'action tend à favoriser la vente d'abonnements annuels à des prix symboliques, par le biais de bons équivalents au 10% du rabais consenti.

Quatre catégories de bons seront à faire valoir sur l'achat d'abonnements annuels, en fonction du nombre de zones tarifaires souhaitées :

Coût du bon	Rabais sur abonnement annuel	Catégorie d'abonnement (nb de zones)
CHF 20.-	CHF 200.-	1-2
CHF 30.-	CHF 300.-	3-5
CHF 55.-	CHF 550.-	6-9
CHF 75.-	CHF 750.-	10-12+

Les objectifs de cette action sont de soutenir les utilisateurs fidèles des transports publics, en encourageant et en facilitant les déplacements via une offre attrayante et adaptée, soutenir économiquement les entreprises de transports, fortement impactées par la crise du coronavirus, et enfin favoriser une fréquentation durable, en toute confiance, des transports publics pour les déplacements quotidiens, sans oublier les loisirs.

Gouvernance : l'opération est gérée par le DEIS, en partenariat avec Qoqa SA au terme d'une procédure d'adjudication sur invitation. Les frais de gestion (CHF 250'000.-) convenus dans le cadre du contrat de prestation, ainsi que les frais de communication (CHF 250'000.-) liés à l'opération seront déduits de l'enveloppe des CHF 18 millions. A cet égard, il est précisé que les coûts de communication engagés dans le cadre de welQome 1 ont été entièrement assumés par le budget du SPEI, rubrique marque VAUD+. Ce dernier n'est plus suffisant à ce jour, raison pour laquelle il est proposé de déduire les frais de communication de l'enveloppe globale des CHF 20 millions.

2.2.2 *Dotation nouvelle en faveur du Fonds de soutien à l'industrie et ajustement du dispositif d'aides*

Dans le contexte économique rappelé au chapitre 2.1, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- de renouveler le Fonds de soutien à l'industrie créé par décret en 2016, dont une des trois enveloppes (aides à fonds perdus) est aujourd'hui épuisée, et
- d'ajuster les modalités de cet outil,

en adoptant un nouveau décret abrogeant le précédent, avec une dotation additionnelle de CHF 8 millions financés par le fonds de garantie COVID-19, pour une **enveloppe totale de CHF 20 millions**, incluant donc le solde résiduel de la dotation votée en 2016, soit CHF 12 millions.

Selon la statistique officielle, les entreprises qui rentrent dans le cadre d'application du Fonds de soutien à l'industrie sont au nombre d'un peu moins de 1'000 établissements dans le Canton de Vaud ;

Fabrication de produits métalliques	597
Fabrication de produits informatiques et électroniques; horlogerie	201
Fabrication d'équipements électriques	62
Fabrication de machines et équipements n.c.a	75
Fabrication de matériels de transport	38

La situation de l'industrie se différencie des secteurs principalement visés par les cas de rigueur par le fait que la production industrielle n'est qu'indirectement affectée par les mesures de restrictions sanitaires édictées par les autorités publiques dans le cadre de la gestion du COVID-19. Malgré l'impact notoirement négatif de la pandémie sur l'économie d'exportation, le DEIS propose au Conseil d'Etat de ne pas inclure l'industrie dans l'aide pour « Cas de rigueur », mais de lui réserver un soutien plus spécifique et mieux adapté par le biais d'un outil existant, mis en œuvre en 2016 dans le contexte de la crise du franc fort.

Tel que conçu, la réactivation du fonds de soutien à l'industrie doit permettre de répondre aux besoins et attentes de l'industrie vaudoise en lien avec les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 ; les entreprises devront démontrer et justifier l'impact de la pandémie sur la marche de leur affaires (au niveau du chiffre d'affaires, du carnet de commandes ou d'autres conséquences en lien avec la crise actuelle).

Cercle des bénéficiaires :

PME industrielles ayant leur outil de production basé dans le Canton de Vaud ; secteur NOGA « C- Industrie manufacturière ».

Typologie des aides prévues :

- Aides à fonds perdus réservées uniquement au cofinancement de projets (max. 50% du coût, max. CHF 200'000 ; 50% jusqu'à CHF 100'000, puis 10% max. du projet total pour la tranche allant de CHF 100'000 à CHF 200'000, l'idée étant de soutenir plus intensément les PME qui investissent durant cette phase difficile).
- Cautionnements (couverture à 100% du risque jusqu'à CHF 500'000 max.) ou arrière-cautionnements (couverture de 35% du risque sur les crédits cautionnés par Cautionnement romand), la mesure de cautionnement étant subsidiaire à celle de l'arrière-cautionnement

Projets éligibles :

Investissements dans l'outil de production (acquisition ou renouvellement machines et/ou équipements) ; projets de R&D / innovation ; soutien à l'automatisation et la digitalisation des processus liés à la chaîne de valeur de l'entreprise (R&D, production, vente) ; développement des marchés ; engagement et formation du personnel ; soutien pour les difficultés de trésorerie uniquement sous forme de cautionnement ou d'arrière-cautionnement.

Gouvernance/compétences décisionnelles :

Le Chef DEIS, par analogie avec la loi sur l'appui au développement économique et le décret en vigueur. La gestion et le suivi des aides (cautionnements et arrière-cautionnements) sont du ressort du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, lequel pourrait recourir à l'appui d'un mandataire externe dont le coût de la prestation viendrait en déduction du fonds.

2.2.3 *Prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés des établissements contraints à la fermeture en raison du coronavirus (COVID-19) et au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT)*

En date du 5 novembre 2020, le Conseil d'Etat a décidé de la mise en œuvre de plusieurs mesures de soutien pour l'économie. Parmi celles-ci, il a prévu un montant de CHF 15 millions pour couvrir le 10% des salaires du mois de novembre des employés au bénéfice de la RHT travaillant dans des entreprises dont la fermeture a été ordonnée par le gouvernement.

Cette mesure vise à encourager les employeurs à maintenir le maximum d'emplois en évitant les mises au chômage et le maintien du pouvoir d'achat. Parallèlement, les employeurs sont invités par le Conseil d'Etat à verser les 10% complémentaires pour parvenir au 100% du salaire de leurs employés.

Le Fonds cantonal de lutte contre le chômage (art. 18 et 19 de la loi sur l'emploi), géré par le Service de l'emploi (SDE), a été doté de la somme de CHF 15 millions et le service précité chargé de mettre en œuvre cette mesure en prélevant les aides prévues sur ce fonds.

Le soutien financier en faveur des employés - versé aux entreprises qui les emploient et qui sont concernées par la décision de fermeture ordonnée par le gouvernement - correspond au 10% de la somme des salaires pour les heures perdues validées par les caisses de chômage pour la période de contrôle de novembre 2020. A préciser que ce montant de 10% ne fait l'objet d'aucune déduction des charges sociales dès lors que celles-ci ont déjà été déduites par l'employeur, sur la base du salaire contractuel (hors déduction de la RHT), lors du versement du salaire. Dans le cadre de l'octroi de la RHT, les charges sociales sont en effet toujours calculées sur le salaire à 100% et non sur le salaire à 80%.

Dans la mesure où les caisses de chômage n'ont pas obtenu l'autorisation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour utiliser les applicatifs fédéraux (SIPAC et SAP fédéral) afin de verser directement ces compléments de 10% aux RHT aux employeurs, c'est le SDE qui est chargé de la réalisation et de la mise en œuvre de l'ensemble de cette prestation.

Les entreprises concernées n'ont pas de démarche particulière à effectuer afin de recevoir ce montant. Elles devront remplir et déposer leur décompte pour le mois de novembre de la manière habituelle auprès de la caisse de chômage qu'elles ont choisie.

Le montant de 10% des salaires dû est calculé par le SDE sur la base des données nécessaires qui lui seront transmises par les caisses de chômage, à savoir à *minima* le nom et l'adresse de l'entreprise, son numéro d'identification (IDE), ses coordonnées bancaires (IBAN) et le montant des indemnités RHT versé.

Un décompte détaillé, valant décision administrative au sens de l'art. 3 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), contenant une motivation sommaire et l'indication des voies de droit, sera adressé à chaque entreprise bénéficiaire au moment du versement de la somme correspondante.

Ce document mentionne également que l'entreprise a l'obligation de verser sans retard aux employés concernés par la RHT la part du montant reçu qui revient à chacun d'eux. Elle doit en outre être en mesure d'en apporter la preuve sur demande de l'autorité, à défaut de quoi, elle pourrait se voir réclamer la restitution du montant octroyé.

Un projet de décret est soumis au Grand Conseil, afin de fonder le versement de ces soutiens financiers selon les principes précités. Il s'agit également d'autoriser le SDE à prélever les montants nécessaires à celles-ci sur le Fonds de lutte contre le chômage.

2.2.4 Mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur

Conformément à l'art. 12 de la loi fédérale COVID-19, la Confédération peut cofinancer des mesures cantonales applicables aux « cas de rigueur » pour les entreprises particulièrement impactées. L'ordonnance fédérale chargée de préciser les critères et conditions d'éligibilité a été rendue publique le 25 novembre dernier. Le Conseil d'Etat a constaté avec satisfaction qu'elle avait été amendée dans le sens des remarques exprimées de manière conjointes par les cantons romands.

Rappel de l'art. 12 Loi COVID-19:

¹ *Dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques pour autant que les cantons participent pour moitié au financement. Un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération.*

² *Le soutien n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19 et à condition qu'elles n'aient pas déjà bénéficié d'autres aides financières de la Confédération. Ces aides financières n'incluent pas les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gains et les crédits selon l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 du 25 mars 2020⁴.*

³ *Pour les cas de rigueur, elle peut octroyer des contributions à fonds perdu aux entreprises concernées.*

L'aide pour « Cas de rigueur » proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un décret idoine s'inscrit dans l'art. 12 de la loi fédérale « COVID-19 », dont l'ordonnance d'application a été publiée par le Conseil fédéral en date du 25 novembre dernier. Cette réglementation entend accorder un soutien ciblé aux entreprises, afin notamment de préserver leur substance. Une enveloppe totale de CHF 1 milliard y sera consacrée, financée par la Confédération et les Cantons.

Dans une première étape, le dispositif tient compte de la répartition à parts égales des coûts, prévue par les Chambres fédérales, entre la Confédération et les cantons : CHF 400 millions y sont dévolus (CHF 200 millions Confédération / CHF 200 millions Cantons). Pour cette première phase, le Canton de Vaud se verra allouer une enveloppe de CHF 17.57 millions, à la condition que l'arrêté cantonal soit jugé conforme à l'ordonnance fédérale (examen par le SECO) et que les autorités cantonales investissent le même montant.

Dans une seconde phase, et conformément aux annonces faites la semaine dernière par le Conseil fédéral, la Confédération entend renforcer l'aide pour « Cas de rigueur » par un montant additionnel total de CHF 600 millions. La Confédération en assume le 80%, soit CHF 480 millions, le solde étant à la charge des Cantons. Pour cette deuxième phase, le Canton de Vaud se verra allouer une enveloppe de CHF 42,192 millions, à la condition que l'arrêté cantonal soit jugé conforme à l'ordonnance fédérale (examen par le SECO) et que les autorités cantonales investissent quelque CHF 10,8 millions.

La répartition totale des coûts est calculée de façon à ce que la part de la Confédération représente globalement environ deux tiers des dépenses.

Cas de rigueur (en mios de francs)		Part. CH totale	Part. totale Cantons	Total CH		Part. CH	Part. VD	Total VD
Phase 1		200	200	400				
	allocation VD					17.5	17.5	35
Phase 2		480	120	600				
	allocation VD					43.2	10.8	54
TOTAL phases 1 et 2				1000		60.7	28.3	89

La contribution financière du Canton de Vaud lui permettant d'accéder à l'aide fédérale « Cas de rigueur » est de CHF 28,3 millions. Ce montant s'inscrit dans l'enveloppe de CHF 50 millions, débloquée par le Conseil d'Etat pour aider financièrement les entreprises particulièrement touchées par la crise du COVID-19. La part cantonale aux « Cas de rigueur » pourra être complétée par une contribution fédérale, pour autant que l'arrêté cantonal soit jugé conforme à l'ordonnance fédérale. Si tel devait être le cas, l'aide totale, incluant la part fédérale, pouvant être allouée aux entreprises vaudoises au titre des « Cas de rigueur » serait d'environ CHF 89 millions.

L'aide s'adresse en particulier aux entreprises dont le chiffre d'affaires 2020, par rapport à la moyenne 2018/2019, a baissé de plus de 40%. Toutes les conditions posées par l'Ordonnance fédérale liées non seulement au calcul du chiffre d'affaires 2020, mais également au statut financier et comptables de l'entreprise souhaitant accéder à l'aide sont intégralement reprises dans le décret cantonal.

Cercle des bénéficiaires :

Au terme de l'art. 12 COVID-19, la mesure s'adresse en priorité aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie COVID-19, en particulier celles qui sont actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques. Il est néanmoins proposé de ne pas limiter l'aide à des secteurs définis. L'éligibilité est donc liée à la seule situation financière de l'entreprise et non à la typologie de son secteur d'activité. Toutefois un certain nombre de conditions seront requises, conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale :

- l'entreprise a été inscrite au registre du commerce avant le 1er mars 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, a été créée avant le 1er mars 2020 ;
- elle a comptabilisé un chiffre d'affaires moyen d'au minimum CHF 100'000.- sur les années 2018 et 2019 ;
- elle a son siège et sa direction effective dans le canton de Vaud et y exerce une activité commerciale ;
- elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif.

Autre conditions :

L'entreprise doit attester que :

- elle était rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19 ;
- elle a pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- elle n'a pas déjà bénéficié d'autres soutiens financiers COVID de l'Etat ou de la Confédération, à l'exception de ceux admis à l'art. 9 al. 2 du projet de décret.

A l'exception des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias, le cumul des aides est possible, notamment avec les prêts de transition COVID-19 de la Confédération.

Forme de l'aide :

Les mesures de soutien en faveur des cas de rigueur peuvent prendre la forme de contributions non remboursables (aides à fonds perdu) ou de cautionnements. Nous renonçons à la voie des prêts émis par le Canton, de même qu'à l'outil de l'arrière-cautionnement.

Calcul des indemnités :

Selon le chiffre d'affaires de référence (chiffre d'affaires moyen entre 2018 et 2019), il est proposé que l'indemnité soit calculée :

- sur la base d'un montant maximum correspondant au 10% du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises dont le chiffre d'affaire de référence se situe entre CHF 100'000.- et CHF 500'000.- ;
- sur la base de la prise en charge des coûts d'exploitation (y c. salaires, diminués des indemnités RHT et APG touchées), et ce en proportion de la perte de chiffre d'affaires, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de référence supérieur à CHF 500'000.-.

Le montant de l'aide versé à une entreprise prend en considération l'éventuel soutien financier alloué au titre de l'arrêté du 25 novembre 2020 sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (voir chapitre 2.2.5). Dans un tel cas, l'indemnité de fermeture est considérée comme un acompte payé au titre des cas de rigueur.

Taux maximaux :

Le montant de l'aide est plafonné

- a) pour les aides à fonds perdu, à 10 % du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à CHF 500'000.- ;
- b) pour les cautionnements, à 25% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à CHF 2'000'000.-, sur une durée de 10 ans maximum.

Période couverte par l'aide « Cas de rigueur » et durée de validité du décret :

La période couverte par l'aide s'étend du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. Le délai pour le dépôt des demandes expire au 30 juin 2021, date à laquelle le présent arrêté prend fin. Les demandes encore pendantes au 30 juin 2021 restent soumises à l'arrêté topique jusqu'à l'issue de la procédure.

Modalités pratiques :

Les demandes se feront au moyen de la plateforme numérique JIRA, disponible courant décembre (à préciser, en accord avec la DGNSI).

2.2.5 Aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

L'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur impliquera d'importantes analyses financières qui ne sauront être effectuées dans l'urgence et ne pourront réalistement aboutir à des versements d'aides qu'au début de l'année 2021. De plus, constatant que le niveau élevé et donc limitatif des exigences posées par l'ordonnance fédérale, le Conseil d'Etat entend considérer le fait qu'un nombre importants d'entreprises - en particulier celles qui sont fermées ou qui l'ont été sur décision du Conseil d'Etat - ne bénéficiera pas de l'aide destinée aux cas de rigueur.

L'indemnité pour fermeture a ainsi pour objectif d'apporter une aide rapide et quasi immédiate, versée sous la forme d'une aide à fonds perdu aux exploitants d'établissements ou d'installations accessibles au public ayant dû fermer par décision du Conseil d'Etat entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020.

Par souci de simplification, l'aide sera calculée sur le loyer mensuel hors charge, le fermage ou des intérêts de la dette hypothécaire des locaux consacrés à l'activité économique du bénéficiaire, au prorata de la durée de l'obligation de fermeture. Elle est en tous les cas plafonnée à CHF 15'000.-. Sont éligibles les entreprises et indépendants qui, en tant que locataire, fermier ou propriétaire, remplissent les conditions suivantes :

- Exploiter un établissement ou une installation accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19) ;
- Avoir régulièrement payé les charges sociales leur incombant et celles qu'elles doivent verser pour le compte de leurs employés ;
- Etre à jour au 15 mars 2020 (conditions identiques à l'ordonnance fédérale de mise en œuvre de l'art. 12 de la loi COVID-19) s'agissant de leur situation fiscale, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations fiscales, du paiement de leurs impôts et des retenues de l'impôt à la source de leurs employés.

3. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

En raison de l'urgence dans laquelle le présent EMPD doit être présenté au Grand Conseil, il est formellement renoncé à commenter les cinq décrets, article par article. Le chapitre 2 a toutefois été rédigé de manière à renseigner les membres du Grand Conseil sur les dispositions essentielles de chacun des décrets.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaldra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), de l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24), de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 Situation particulière ; RS 818.101.26) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La contribution totale de l'Etat pour le financement du plan de soutien à l'économie est fixée à CHF 91 millions : CHF 18 millions pour l'opération de soutien à la consommation et au commerce local welQome CHF 2, 8 millions pour le fonds soutien à l'industrie, CHF 50 millions pour les mesures « Cas de rigueur », incluant l'aide aux établissements contraints à la fermeture durant la seconde vague de la pandémie COVID-19, et finalement CHF 15 millions pour la mesure de prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre des employés des établissements contraints à la fermeture en raison du COVID-19 et au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT).

Le montant de CHF 91 millions est financé par des crédits supplémentaires non compensés sur le budget 2020.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. REPONSES ET RAPPORTS

5.1 Motion Claire Richard et consorts - au nom du groupe vert'libéral – Pour une aide urgente aux parcs animaliers vaudois au sens large (20_MOT_142)

Rappel de la motion

Le canton de Vaud compte plusieurs parcs animaliers d'importance sur son territoire, qui accueillent une palette très diverse d'animaux. Certains sont consacrés à la préservation de la faune locale, certains à une faune plus exotique, voire aquatique. Certains participent à des programmes de reproduction d'espèces en danger d'extinction et/ou disposent d'un centre de soin pour recueillir des animaux blessés et, si possible, les relâcher après guérison.

Ces parcs animaliers jouent un rôle très important pour les animaux, souvent indigènes. Mais ils assurent en outre de nombreux services au bénéfice de la population, notamment didactiques par la sensibilisation des enfants et des visiteurs à la biodiversité et à l'importance de la préservation des milieux naturels et de leurs résidents à poils, plumes ou écailles.

Ces parcs ne doivent leur survie qu'à un équilibre financier délicat, dont une source majeure est constituée du prix des billets d'entrée du public et des enfants des écoles. Or, depuis mi-mars, en raison du confinement quasi général provoqué par la crise du COVID-19, ces organismes sont fermés au public et ne touchent plus aucun revenu des entrées.

Par ailleurs, pour une raison difficile à saisir, le Conseil fédéral a décidé qu'ils ne peuvent pas rouvrir le 11 mai comme les musées et restaurants par exemple, mais qu'ils doivent encore attendre le mois de juin pour espérer accueillir à nouveau leur public, au moins partiellement et pour autant qu'il n'y ait pas de rebond de la pandémie d'ici là.

Les mois printaniers sont ceux qui voient la plus grande affluence dans les parcs animaliers. Les revenus générés par cette période sont très importants pour assurer les activités des mois plus creux de saisons moins clémentes. Par ailleurs, pendant cette période de crise, les parcs animaliers ne peuvent bénéficier des mesures de réduction de l'horaire de travail (RHT) que pour le personnel non spécialisé — accueil ou cafétéria par exemple. Mais les soigneurs et vétérinaires doivent continuer leurs activités, les animaux nécessitant journellement de recevoir des soins et de la nourriture. A ce titre, la nourriture et les médicaments, cas échéant, continuent à être livrés et les factures des fournisseurs doivent également être assumées. On comprend que cette situation n'est pas tenable et qu'une aide d'urgence est indispensable pour combler les pertes importantes subies par les parcs.

Comme pour toute entreprise, l'obtention d'un crédit transitoire est possible aussi pour les parcs et leur offre un répit. Mais le remboursement obligatoire de ce crédit ne fait que repousser le problème, et ne compense de loin pas les pertes sèches subies, sans espoir de récupération lors des saisons moins favorables qui vont suivre la réouverture des parcs.

La Confédération a décliné la demande d'aide des parcs et zoos et refusé toute aide spécifique. Au moins par subsidiarité, il est donc indispensable que le Canton de Vaud consente à l'octroi d'une aide financière à fonds perdu en faveur des parcs animaliers vaudois au sens large.

Dès lors, les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat de leur soumettre, dans le cadre des mesures urgentes de lutte contre les effets économiques de la crise du COVID, un décret prévoyant un soutien à fonds perdu aux parcs animaliers vaudois au sens large, suffisant pour leur permettre de faire face à leurs obligations salariales et au paiement des fournitures pour les animaux, ceci au minimum pour toute la durée de fermeture obligatoire des parcs.

Vu l'urgence de la situation, les soussignés demandent un renvoi direct au Conseil d'Etat. Prise en considération immédiate.

*(Signé) Claire Richard
et 24 cosignataires*

Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient des importantes difficultés que rencontrent les parcs animaliers vaudois depuis l'éclatement de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie de COVID-19. Ainsi que le relève la motionnaire, aux conséquences néfastes que connaissent de nombreux autres secteurs d'activité (fermetures ou restrictions, baisse du nombre de visiteurs, etc.) s'ajoutent des spécificités propres à ces entreprises : charges fixes incompressibles (nourriture et soins), impossibilité de bénéficier des indemnités en cas de réduction d'horaire de travail pour les soigneurs dont le travail demeure indispensable au quotidien, même lorsque le parc est fermé aux visiteurs.

L'assouplissement des restrictions rendu possible par l'amélioration temporaire de la situation sanitaire après la première vague de coronavirus a permis l'ouverture des parcs animaliers dès le 6 juin 2020 (bien que les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques soient à nouveau fermés par le Conseil d'Etat depuis le 4 novembre dernier). Ainsi, le gouvernement vaudois note que ceux-ci ont d'ores et déjà bénéficié de la première phase de l'opération *welQome* au cours de l'été passé (soutenue par l'Etat à hauteur de CHF 15 millions) et qu'ils pourront à nouveau compter sur les revenus liés à cette mesure dans le cadre de la réouverture de cette plateforme dès cet hiver (avec un soutien supplémentaire de l'Etat de quelque CHF 20 millions).

Si cette action permet de relancer quelque peu la venue de visiteurs dans les parcs animaliers tout en prévoyant pour ceux-ci un apport financier supérieur au prix de vente habituel des entrées, le Conseil d'Etat ne perd pas pour autant de vue le fait que ceci ne suffira sans doute pas à combler le déficit qui s'est créé au cours de l'année écoulée.

Ainsi, les parcs animaliers vaudois qui remplissent les critères définis par la Confédération et le Canton seront éligibles aux mesures de soutien aux entreprises «cas de rigueur», tel que le prévoit l'arrêté y relatif, adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020 et dont la régularisation par le Grand Conseil fait l'objet du présent EMPD.

5.2 Interpellation Aurélien Clerc – Quel soutien du canton aux prestataires du secteur des voyages dans le cadre de la loi COVID-19 ? (20_INT_23)

Rappel de l'interpellation

Les chambres fédérales ont accepté la Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (dite Loi COVID-19), du 25 septembre 2020, entrée en vigueur le 26 septembre 2020. L'article 12 de ladite loi traite des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises et prévoit à cet égard, que la Confédération puisse, à la demande des cantons, aider des entreprises dont la nature même de leur activité économique, sont particulièrement impactées par l'épidémie du COVID-19. Parmi ces entreprises, figurent celles délivrant des prestations du secteur des voyages. Le soutien financier de la Confédération n'est délivré que sous la condition que les cantons participent à la moitié du financement.

Il existe dans le canton de Vaud un certain nombre d'entreprises actives dans le secteur du voyage, dont notamment les agences de voyages ou encore les autocaristes. Ces derniers assurent par exemple les transports des enfants pour les camps de ski, ou de passagers en tout genre dans leurs visites de lieux touristiques du canton. Aussi, suites aux multiples annulations/restrictions de voyages, ainsi que de manifestations culturelles et sportives, ces agences et sociétés de transports de passagers se trouvent particulièrement affectées par les mesures de restrictions imposées par l'épidémie COVID-19.

Dans ce contexte, la présente interpellation pose les questions suivantes au Conseil d'Etat, à savoir est-ce que le Conseil d'Etat :

- a) prévoit de soumettre à la Confédération des demandes d'aides financières telles que prévues à l'art. 12 de la Loi COVID-19 afin de soutenir les secteurs d'activité mentionnés ?*
- b) a déjà estimé le montant global que ces aides pouvaient représenter ? Si oui, à combien s'élèverait l'ensemble de ces soutiens financiers ?*

(signé) Aurélien Clerc

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les inquiétudes de l'interpellant quant aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les entreprises actives dans le secteur des voyages, qui ont vu leurs activités fortement réduites au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, il est à noter que ce pan du tissu économique est expressément cité parmi ceux listés à l'article 12 de la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 comme les plus impactés par la crise actuelle, signe que le Parlement est attentif à ces enjeux.

Ainsi que le prévoit l'arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur, adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020 et dont la régularisation par le Grand Conseil fait l'objet du présent EMPD, le gouvernement vaudois propose de n'exclure aucun secteur d'activité du dispositif cantonal de mise en œuvre de l'article 12 de la loi COVID-19.

De ce fait, les entreprises actives dans le secteur des voyages qui remplissent les autres critères définis par la Confédération et le Canton seront éligibles à ces mesures de soutien.

Au surplus, le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'interpellant :

- 1) Le Conseil d'Etat prévoit-il de soumettre à la Confédération des demandes d'aides financières telles que prévues à l'art. 12 de la loi COVID-19 afin de soutenir les secteurs d'activité mentionnés ?

Oui.

- 2) Le Conseil d'Etat a-t-il déjà estimé le montant global que ces aides pouvaient représenter ? Si oui, à combien s'élèverait l'ensemble de ces soutiens financiers ?

Le Conseil d'Etat a annoncé le 5 novembre 2020 allouer un montant total de CHF 50 millions, à répartir entre les indemnités versées aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus et les aides aux entreprises «cas de rigueur». Ce montant sera augmenté des quelque CHF 59,7 millions attribués par la Confédération au Canton de Vaud, sous réserve de l'approbation du dispositif cantonal par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

5.3 Interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Des aides à fonds perdus pour les entreprises les plus touchées par la crise: besoins urgents, passons à l'action! (20_INT_38)

Rappel de l'interpellation

La loi COVID-19 a été adoptée le 23 septembre par les deux chambres fédérales après une conférence de conciliation. Un référendum est annoncé, mais cette annonce ne retardera pas l'entrée en vigueur de la loi prévue par le Conseil fédéral pour février 2021.

Or, l'art. 12 donne au Conseil fédéral le pouvoir, à la demande des cantons, de soutenir des entreprises en grande difficulté, notamment les entreprises du secteur de l'événementiel, du loisir et du voyage, les entreprises touristiques, etc. Les cantons doivent assumer la moitié du financement de ce soutien et les entreprises en question doivent avoir été spécifiquement touchées par la crise sanitaire et doivent avoir été rentables ou du moins «viables» avant la crise. Les indemnités déjà versées sous l'ancienne réglementation (RHT ou APG liées au COVID-19) ainsi que les cautionnements solidaires ne seront pas pris en compte.

Il apparaît aux soussignés que ce fonds pour les cas de rigueur destiné aux entreprises doit être constitué immédiatement par les autorités fédérales et cantonales. Une entrée en vigueur à cet égard de la Loi et de son Ordonnance d'application en février 2021 semble bien trop tardive. Les secteurs économiques durement touchés par la crise doivent pouvoir subsister, y compris en ce début de deuxième vague. Il y a donc urgence à agir et mettre en place ces fonds ainsi qu'à obtenir des clarifications, par le biais de l'Ordonnance fédérale, sur les secteurs économiques concernés - que pouvons-nous intégrer dans le secteur événementiel par exemple - et la définition des cas de rigueur.

L'Etat, que cela soit via les caisses de la Confédération ou du Canton, a les moyens et l'obligation de soutenir l'économie en octroyant des fonds aux entreprises et aux secteurs les plus durement touchés par la crise.

Cela ne fait aucun sens de s'arrêter à la première vague en se contentant de rappeler que le sort de la crise dépend de la responsabilité individuelle des habitant.e.s de notre pays. Redonnons à l'Etat-providence son rôle central de stratège et protecteur. Les politiques de soutien budgétaire sont nécessaires et l'Etat doit maintenir à flot l'économie en injectant des liquidités. N'ajoutant pas aux conséquences terribles de la crise sanitaires des conséquences encore plus dramatiques sur la crise économique qui en découle.

Au vu de ce qui précède, les député-e-s soussigné-e-s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

- le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de créer et financer un fonds pour les cas de rigueur destiné aux entreprises, tel que prévu par l'art. 12 de la Loi fédérale Covid-19?*
- Si oui, prévoit-il un financement rapide par voie de décret urgent? A hauteur de quel montant?*
- De manière générale, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat s'agissant du rôle de l'Etat dans le soutien aux secteurs économiques les plus touchés par la crise actuelle?*

(Signé) Jessica Jaccoud et
17 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

L'élaboration d'un dispositif cantonal permettant la participation du Canton de Vaud aux mesures de soutien aux entreprises «cas de rigueur» prévues par l'article 12 de la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 est prévue par l'arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur, adopté par Conseil d'Etat le 2 décembre 2020 et dont la régularisation par le Grand Conseil fait l'objet du présent EMPD.

Outre les éléments déjà mentionnés par l'exposé des motifs et dans ses réponses aux divers objets parlementaires qui y sont liés, le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'interpellante :

- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de créer et financer un fonds pour les cas de rigueur destiné aux entreprises, tel que prévu par l'art. 12 de la Loi fédérale Covid-19?

Oui.

- Si oui, prévoit-il un financement rapide par voie de décret urgent? A hauteur de quel montant?

Le financement –rapide– est prévu par le décret composant le présent EMPD. Le Conseil d'Etat a annoncé le 5 novembre 2020 allouer un montant total de CHF 50 millions, à répartir entre les indemnités versées aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus et les aides aux entreprises «cas de rigueur». Ce montant sera augmenté des quelque CHF 59,7 millions attribués par la Confédération au Canton de Vaud, sous réserve de l'approbation du dispositif cantonal par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

- De manière générale, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat s'agissant du rôle de l'Etat dans le soutien aux secteurs économiques les plus touchés par la crise actuelle ?

Le gouvernement vaudois veille, depuis le début de la pandémie de COVID-19 et de la crise économique qui y est liée, à garder une vue d'ensemble sur l'ensemble des secteurs d'activité, pour lesquels –et au sein desquels– les impacts sont très différenciés. Il demeure bien entendu attentif à l'évolution de la situation des composantes du tissu économique les plus directement et durement touchées par les conséquences néfastes du coronavirus.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prend soin de concevoir des mesures de soutien adaptées, dans la limite de ses capacités et de manière coordonnée avec les aides prévues sur le plan fédéral.

5.4 Simple question Julien Cuérel - Mesures spéciales pour l'économie liées au COVID-19 ? (20_QUE_069)

Rappel de la simple question

Une multitude de PME de notre canton ont un lien économique direct ou indirect avec des pays fortement touchés par le coronavirus, notamment avec la Chine.

La fermeture prolongée de certains lieux de production dans ce dernier pays a pour conséquence des difficultés d'approvisionnement, voire une impossibilité d'approvisionnement, pour nombre de nos PME, ce qui engendre un arrêt partiel ou complet de certaines productions pour nos entreprises locales.

La solution du chômage partiel ou de la réduction indemnisée de l'horaire de travail (RHT) est un des seuls outils applicables dans le cas d'espèce mais les dossiers à compléter sont conséquents et les délais d'attente légaux ne correspondent pas forcément aux besoins liés à la situation exceptionnelle à laquelle nous sommes confrontés.

En effet, c'est au jour le jour que certaines entreprises doivent gérer leurs chaînes de production et, donc, la présence de leurs employés. La planification de l'activité est impossible, même à court terme et l'aide nécessaire devrait être donnée peut-être sans délai d'attente ou à hauteur de 100% des pertes engendrées.

Dès lors je demande au Conseil d'Etat si des moyens exceptionnels liés aux difficultés économiques que rencontrent une partie de nos PME dues au COVID-19 ont été prévus ?

(Signé) Julien Cuérel

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis l'éclatement de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'Etat s'efforce de garder une vue d'ensemble sur tous les secteurs d'activité, pour lesquels –et au sein desquels– les impacts sont très différenciés. Il demeure bien entendu attentif à l'évolution de la situation des composantes du tissu économique les plus directement et durement touchées par les conséquences néfastes du coronavirus et entretient un lien permanent avec les filières concernées.

En outre, il prend soin de concevoir des mesures de soutien adaptées, dans la limite de ses capacités et de manière coordonnée avec les aides prévues sur le plan fédéral. À ce titre, de nombreuses actions ont déjà été menées au cours de l'année écoulée et de nouveaux dispositifs d'aide font l'objet du présent EMPD.

5.5 Résolution Gilles Meystre et consorts - Patrimoine en péril, milliers d'emplois potentiellement sinistrés: pour un plan de sauvetage de l'hôtellerie vaudoise (20_RES_3)

Rappel de la résolution

Depuis février 2020, l'hôtellerie vaudoise est gravement touchée par la crise économique et touristique liée au COVID-19. Selon Statistique Vaud ^[1], alors que les nuitées de la saison d'hiver affichaient une hausse prometteuse de 4% à fin février, la fréquentation s'est effondrée à partir de la mi-mars. Dans le canton de Vaud, les nuitées ont chuté de 65% en mars et de 94% en avril. Au niveau régional, les destinations des Alpes vaudoises (-19%) ont été moins impactées que Lausanne (-28%) et Montreux-Riviera (-30%). De nombreux établissements hôteliers ont pris la décision de fermer temporairement en raison de la crise sanitaire. Au cours du mois d'avril 2020, seuls 143 hôtels vaudois sont restés ouverts, contre 269 à la même période en 2019. Le taux d'occupation net des chambres n'a atteint que 8% en moyenne en avril 2020, alors qu'il se montait à 51% en 2019. Parmi les rares clients qui ont fréquenté les hôtels du canton à cette période, on compte une nette majorité de Suisses (75% des nuitées).

La saison estivale n'a que très légèrement amélioré la situation, et sans que l'embellie ne profite à tous. A l'échelle suisse, la diminution globale des nuitées de touristes étrangers s'est élevée, pour juin, juillet et août à 63%, soit une baisse de 2,5 millions par rapport à la même période de l'année précédente^[2]. Certes, les destinations de montagne, toutes régions confondues, ont signalé un afflux important d'hôtes helvétiques de juin à août, qui n'a pourtant pas permis de compenser la chute de la demande étrangère. Dans les villes, la situation est pire encore... Les touristes des pays lointains, qui privilégient les séjours urbains, ont cruellement manqué à l'appel, et le tourisme d'affaires et de congrès est demeuré largement absent. Par ailleurs, l'annulation de nombre de manifestations d'envergure (Montreux Jazz Festival, Paléo, etc.) a plombé toute forme d'embellie.

Enfin, pour le prochain trimestre, les hôteliers vaudois sont 69% à estimer que leurs affaires vont continuer à se péjorer et seulement 16% à espérer un retour à la croissance^[3].

Sur le plan financier comme sur le plan humain, la situation s'avère dramatique, avec des charges fixes très élevées mais incompressibles et des revenus d'exploitation au plus bas. On ne s'étonnera pas qu'au plus fort de la crise, 85% des hôteliers vaudois ont dû se séparer d'une partie de leur personnel. Grâce au chômage partiel, aux prêts d'urgence, au report des factures, à la bienveillance des créanciers et au recours aux réserves, les entreprises ont généralement pu éviter l'insolvabilité. Mais la croissance des dettes s'avère hautement pénalisante et rend tout investissement impossible. La paralysie de tout un secteur se dessine ainsi à très court terme, avec son cortège de faillites et de licenciements.

Sans aide, les dommages risquent d'être permanents pour la place économique et touristique vaudoise. Car il ne s'agit pas seulement de sauver des emplois. Il s'agit également de pérenniser un important patrimoine historique, de maintenir une capacité hôtelière susceptible d'accueillir nos hôtes lorsque la reprise interviendra et d'éviter un déclin général de l'attractivité économique vaudoise.

C'est pourquoi nous appelons le Gouvernement vaudois à mettre en place, dans les plus brefs délais, un plan de sauvetage de l'hôtellerie vaudoise. Ce plan serait d'autant plus légitime et indispensable que:

- 1) s'inscrirait pleinement dans le suivi de la résolution votée par le Grand Conseil le 12 mai dernier à une très large majorité, demandant un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois ^[4] ;
- 2) il comblerait le filet d'aides octroyées par l'Etat de Vaud depuis le début de la crise (aide aux loyers plafonnée à CHF 5000.-, plateforme Welqome, aides aux start-up et aux acteurs événementiels), qui n'ont que faiblement profité à l'hébergement et qui, pour ce secteur, sont très largement insuffisantes au regard des montants en jeu (le loyer d'un hôtel par exemple représente des dizaines, voire des centaines de milliers de francs par mois. A cela, il faut ajouter des charges de maintenance et d'entretien qui se montent à des milliers de francs) ;
- 3) il démontrerait l'attachement du Gouvernement vaudois à son industrie hôtelière, à l'instar de celui manifesté par les cantons de Neuchâtel (bien qu'exsangue financièrement) et de Fribourg, qui ont parfaitement compris la situation et soutenu le secteur de l'hébergement avec des aides à fonds perdus (prise en charge des intérêts hypothécaires jusqu'à fin 2021 sur Fribourg, soutien de CHF 20.-/nuitée déclarée en 2019 sur Neuchâtel) ;

- 4) un hôtel fait partie des infrastructures d'accueil et d'animation d'une cité, au même titre qu'un restaurant, un musée, un stade de football ou un opéra. Il contribue à l'animation mais aussi à la vie économique, culturelle et sportive de la collectivité. Le Gouvernement ne peut aider les uns et laisser couler les autres.

Compte tenu de la lenteur des processus parlementaires, de l'urgence de la situation et de la proximité des débats budgétaires, le dépôt d'une motion s'avère inefficace, si l'on souhaite une action rapide et déterminante.

Dès lors, au nom de l'ensemble des députés de tous partis interpellés récemment par la branche, j'ai l'honneur de déposer la résolution suivante :

Conformément aux articles 136 al. 3 et 117 al. 3, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de mettre en place dans les plus brefs délais des mesures d'aides spécifiques à l'hôtellerie vaudoise, dans le but de pérenniser son patrimoine au sens d'une économie durable, de préserver ses emplois comme ses salaires et d'éviter les faillites dommageables à l'ensemble de l'économie vaudoise.

(signé) Gilles Meystre et consorts

^[1] http://otvnet.ch/wp-content/uploads/2020/06/01_Flash_Tourisme-2020.pdf, 8 juin 2020

^[2] <http://otvnet.ch/2020/08/20/bilan-intermediaire-de-la-saison-dete/>, 20 août 2020

^[3] <http://www.conjoncturevaudoise.ch/enquetes-conjoncturelles/hotellerie-restauration/>, 26 août 2020

^[4] <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-precedentes/annee-2020/seance-du-mardi-12-mai-2020/resolution-alexandre-demetriades-et-consorts-impact-des-mesures-visant-a-lutter-contre-le-coronavirus-pour-un-suivi-attentif-de-la-situation-et-une-action-concrete-en-faveur-de-lensemble-des-acteurs-de-levenementiel-de-lhotellerie-restauration-et/>

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les vives inquiétudes dont lui a fait part le Grand Conseil au travers de la présente résolution. En effet, l'hôtellerie figure parmi les secteurs d'activité les plus directement et durement impactés par les effets de la crise liée à la pandémie de COVID-19, et ce depuis l'éclatement de celle-ci.

Intrinsèquement dépendante des flux humains, que ceux-ci proviennent du tourisme local ou transnational, de l'organisation d'événements culturels ou sportifs, de l'accueil de fêtes et d'événements privés ou encore de la tenue de réunions et congrès professionnels, l'industrie hôtelière est aujourd'hui privée de l'essentiel de sa clientèle et, partant, de son revenu. S'ajoute à cela le fait que les charges fixes incompressibles des établissements d'hébergement demeurent à un niveau très élevé, quels que soient le niveau de la demande et la proportion du personnel au bénéfice d'une indemnité pour réduction de l'horaire de travail.

Par ailleurs, il est certain que l'hôtellerie revêt un caractère systémique et que la disparition d'un établissement entraîne un lot conséquent d'impacts néfastes sur l'ensemble de la chaîne de valeur du tissu économique cantonal : restauration, entreprises touristiques, culture, sport, multiples sous-traitants, etc.

Conscient que ces mesures ne suffiront pas à combler les pertes qu'a enregistrées une grande partie des établissements d'hébergement vaudois, le Conseil d'Etat note que certaines actions ont d'ores et déjà tout de même contribué à amoindrir les effets négatifs de la crise actuelle. À ce titre, on peut notamment citer la promotion touristique ayant concentré ses efforts sur la clientèle nationale et locale pour pallier la quasi-inexistence de demande étrangère ou l'opération welQome au cours de l'été passé (soutenue par l'Etat à hauteur de CHF 15 millions).

Il convient de relever que, dans le cadre de la reconduite de welQome dès l'hiver 2020 (avec un soutien supplémentaire de l'Etat de quelque CHF 20 millions), l'arrêté y relatif, adopté par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2020 et dont la régularisation par le Grand Conseil fait l'objet du présent EMPD, prévoit que les établissements hôteliers peuvent bénéficier d'une aide étatique doublée par rapport aux autres secteurs d'activité, pour un montant plafond de CHF 24'000.- par établissement.

Surtout, le gouvernement vaudois entend aider autant que possible l'hôtellerie au travers des mesures de soutien aux entreprises «cas de rigueur», autre objet du présent EMPD, pour lequel il a déjà annoncé le 5 novembre 2020 allouer un montant total de CHF 50 millions, augmenté des quelque CHF 59,7 millions attribués par la Confédération au Canton de Vaud, sous réserve de l'approbation du dispositif cantonal par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

5.6 Résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20_RES_040).

Rappel de la résolution

Particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de coronavirus qui pose un défi inédit de santé publique, le personnel soignant et les autorités sanitaires fédérales et cantonales accomplissent un immense travail de protection de notre population que nous tenons ici à saluer en préambule. Dans ce cadre, visant à contenir la propagation de l'épidémie et à protéger la population, l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), arrêtée en date du 28 février dernier par le Conseil fédéral, interdit à son article 2 les manifestations publiques ou privées accueillant plus de 1'000 personnes simultanément. Elle impose également une évaluation des risques aux manifestations plus petites pour ensuite décider, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente, de la tenue ou non d'un événement. Les premières conséquences de l'ordonnance se sont fait ressentir immédiatement pour le secteur de l'événementiel sportif, culturel et économique (salons). A titre d'exemple et de manière non exhaustive, citons l'annulation des brandons de Payerne, d'Yverdon-les-Bains et de Moudon, l'annulation, le report ou la tenue de matchs à huis clos pour les compétitions de football, de hockey ou de basketball, la réduction de jauges ou l'annulation d'événements culturels d'ampleur dont les reports potentiels restent incertains, comme pour le Cully Jazz Festival, l'Auditorium Stravinsky de Montreux ou l'Orchestre de Chambre de Lausanne

Au-delà de la menace immédiate que font planer ces annulations sur l'existence même de certaines organisations publiques ou privées et sur leur personnel propre, c'est toute une chaîne d'acteurs qui sont ou peuvent également être touchés : hôtellerie-restauration, sociétés de transport, techniques son et lumières, etc. En clair, l'ensemble des entreprises, des salariés, des indépendant-e-s et des intermittent-e-s actifs/ves dans les domaines de l'événementiel.

Pour faire face aux conséquences économiques et sociales négatives que l'épidémie de coronavirus fait subir aux entreprises et salarié-e-s suisses actifs/ves notamment dans le tourisme ou dans l'industrie, les syndicats patronaux et de travailleurs/euses ont déjà formulé des recommandations auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), comme des soutiens financiers aux entreprises touchées ou l'utilisation proactive, rapide et facilitée du chômage partiel. En matière d'événementiel notamment culturel, l'Association romande technique organisation spectacle (ARTOS) et la Fédération suisse des clubs et des festivals de musiques actuelles (PETZI) demandent la création d'un fonds de soutien par la Confédération tandis que la Swiss Music Promoters Association (SMPA) — qui regroupe des organisateurs de concerts, spectacles et festivals de musique — s'inquiète fortement de la situation et qu'une pétition circule pour appeler à des mécanismes d'indemnisation des intermittent-e-s du spectacle.

Considérant les menaces parfois existentielles qui pèsent sur le secteur de l'événementiel et sur l'ensemble des acteurs qui y sont liés, il apparaît que des mesures — financières notamment — doivent être prises si l'on souhaite éviter un grave appauvrissement des tissus sportif, culturel et associatif ainsi que d'une partie du tissu économique de notre canton. Si lesdites mesures devraient en priorité être mises en place par la Confédération, qui a prononcé la décision administrative d'interdiction de manifestations, le canton de Vaud doit également envisager l'opportunité et les voies de soutiens possibles en faveur du secteur. En outre, son gouvernement et son administration semblent être les plus à même, en collaboration avec les autorités communales notamment, d'assurer un suivi minutieux et quotidien de l'évolution de la situation pour les acteurs concernés.

Au regard de ce qui précède, les signataires de ce texte ont l'honneur de proposer au Grand Conseil la résolution suivante :

«Saluant le travail accompli par l'ensemble du personnel soignant et des autorités fédérales et cantonales et soutenant les décisions prises en vue de protéger la population, le Grand Conseil du canton de Vaud est très préoccupé par les conséquences économiques, sociales et culturelles des interdictions de manifestations publiques et privées décidées. Il demande au Conseil d'Etat :

– De faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un suivi minutieux de la situation, au plus proche des acteurs de l'événementiel et en collaboration avec toutes les personnes, institutions et organisations jugé-e-s utiles pour ce faire ;

– De faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre, contribuer à mettre en œuvre et/ou appeler la Confédération à mettre en œuvre, toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin de sauvegarder l'existence du secteur événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois et de protéger l'ensemble des entreprises, salarié-e-s, indépendant-e-s et intermittent-e-s qui y sont lié-e-s.»

*(Signé) Alexandre Démétriadès
et 8 cosignataires.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a entendu la demande que lui a transmise le Grand Conseil au travers de la présente résolution.

Depuis l'éclatement de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie de COVID-19, il s'efforce de garder une vue d'ensemble sur tous les secteurs d'activité, pour lesquels –et au sein desquels– les impacts sont très différenciés. Il demeure bien entendu attentif à l'évolution de la situation des composantes du tissu économique les plus directement et durement touchées par les conséquences néfastes du coronavirus et entretient un lien permanent avec les filières concernées.

En outre, il prend soin de concevoir des mesures de soutien adaptées, dans la limite de ses capacités et de manière coordonnée avec les aides prévues sur le plan fédéral. À ce titre, de nombreuses actions ont déjà été menées au cours de l'année écoulée et de nouveaux dispositifs d'aide font l'objet du présent EMPD.

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret sur l'aide à la consommation et au commerce local, en faveur des secteurs économiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19) ;
- le projet de décret visant la réactivation du fonds de soutien à l'industrie, en lien avec la pandémie de coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques ;
- le projet de décret sur la prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés des établissements contraints à la fermeture en raison du coronavirus (COVID-19) et au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT) ;
- le projet de décret sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19) ;
- le projet de décret sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur ;
- le rapport sur la motion Claire Richard et consorts - au nom du groupe vert/libéral – Pour une aide urgente aux parcs animaliers vaudois au sens large (20_MOT_142) ;
- la réponse à l'interpellation Aurélien Clerc – Quel soutien du canton aux prestataires du secteur des voyages dans le cadre de la loi COVID-19 ? (20_INT_23) ;
- la réponse à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Des aides à fonds perdus pour les entreprises les plus touchées par la crise: besoins urgents, passons à l'action! (20_INT_38) ;
- la réponse à la simple question Julien Cuérel - Mesures spéciales pour l'économie liées au COVID-19 ? (20_QUE_069) ;
- la réponse à la résolution Gilles Meystre et consorts - Patrimoine en péril, milliers d'emplois potentiellement sinistrés: pour un plan de sauvetage de l'hôtellerie vaudoise (20_RES_3) ;
- la réponse à la résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20_RES_040).

ANNEXE

1) Bilan chiffré de l'action welQome.



Finances

dernière commande à jour 24.09.2020 12:10:44

Montant perçu par les Qommerçants

Frais à reverser aux Qommerçants

42 708 281 CHF

11 647 713 CHF

Répartition par catégorie du montant perçu par les Qommerçants



Mobilis

Pass ExQursion à CHF 23.- au lieu de CHF 70.- - 1 jour en train, bus, bateau, funis, remontées mécaniques,...

6245 Qtés

Informations annexes

langue user Compte		Total général
DE	FR	
2 298 2,2%	149 363 97,8%	151 661 100,0%

offre sold-out - cumulé (>60KCHF)

Nombre de sold-out



1 464

welQome

UNE ACTION QoQa & VAUD+

Etat des publications



Etat des bons

Total des bons

370 535

Jauge utilisation des bons

statut du coupon

■ utilisé

■ non utilisé

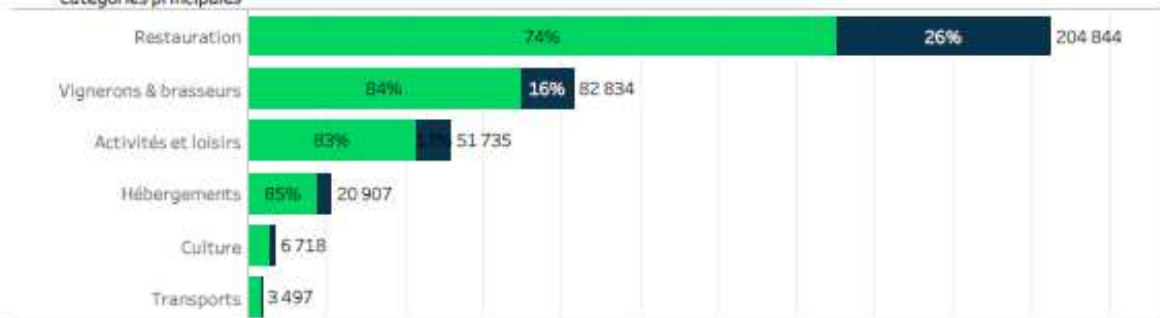
289 707

78%
utilisé

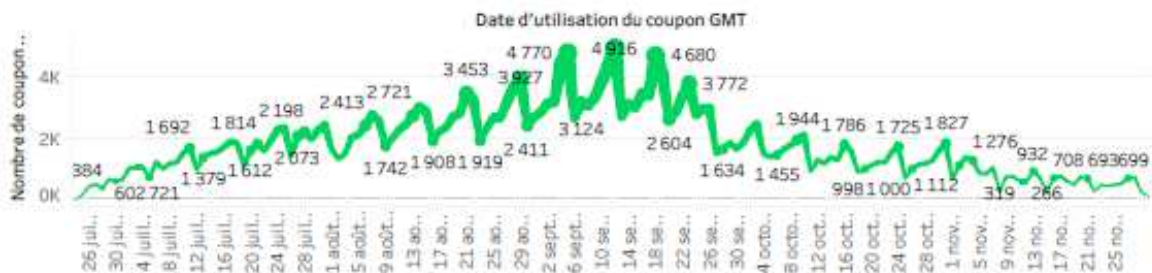
80 828

22%
non utilisé

Catégories principales



Nombre de bons utilisé par jour



PROJET DE DÉCRET

sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

du 2 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après : le Département)

décète

Section I Dispositions générales

Art. 1 Enveloppe financière

¹ Le montant nécessaire à l'octroi des aides prévues par le présent décret est prélevé sur l'enveloppe de 50 millions de francs réservée pour les mesures destinées aux entreprises «cas de rigueur» sur le préfinancement de 403 millions de francs suisses attribué au COVID-19 et inscrit aux comptes 2019.

² Compris dans l'enveloppe à l'alinéa 1, le volume financier estimé selon les critères d'éligibilité de l'art. 3 est de 30 millions de francs. Le Conseil d'Etat est compétent pour augmenter ce montant dont la différence sera imputée sur l'enveloppe de 50 millions de francs mentionnée à l'al. 1.

³ Les ressources financières mises à disposition sont gérées par le Département.

Art. 2 But

¹ Le présent décret vise à octroyer une aide financière aux exploitants d'établissements ou d'installations accessibles au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

² Cette aide consiste en une indemnité forfaitaire de fermeture, versée à fonds perdu.

Section II Indemnité forfaitaire pour les établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

Art. 3 Critères d'éligibilité

¹ Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent décret les personnes physiques et morales qui, en tant que locataire, fermier ou propriétaire, remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. exploiter un établissement ou une installation accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 ;
- b. avoir régulièrement payé les charges sociales leur incombant et celles qu'elles doivent verser pour le compte de leurs employés ;
- c. être à jour s'agissant de leur situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations fiscales, du respect de leur plan de paiement, du paiement de leurs impôts et des retenues de l'impôt à la source de leurs employés ;
- d. ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou de liquidation au moment du dépôt de la demande.

² Les aides prévues par le présent décret sont exclues pour :

- a. les établissements et installations dont la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat ne concerne qu'une partie annexe de l'activité et qui peuvent poursuivre leur activité principale, telles les boulangeries devant fermer leur espace de restauration, les établissements de vente de mets à l'emporter accueillant moins de dix places assises, les galeries d'art, etc. ;
- b. les établissements et installations fermés dépendant d'un hôtel (restaurants, piscines, fitness, etc.) ;
- c. les établissements et installations qui bénéficient d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

³ Les établissements relevant de l'alinéa 2, lettres a et b, seront traités sous l'angle des aides pour les entreprises «cas de rigueur».

Art. 4 Montant de l'indemnité

¹ Dans les limites de l'enveloppe financière disponible, les aides prévues par le présent décret sont versées sous la forme d'une indemnité forfaitaire, calculée sur la base du loyer hors charges ou des intérêts de la dette hypothécaire des locaux concernés, au prorata de la durée de fermeture décidée par le Conseil d'Etat vaudois, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

² Elles sont limitées à 15'000 francs par établissement ou exploitation, pour toute la durée couverte par le présent décret.

Art. 5 Autorité compétente

¹ Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après : le Service) est compétent pour l'octroi des subventions prévues par le présent décret.

² Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés ou engager du personnel supplémentaire pour une durée déterminée afin de traiter les demandes d'aide. Les frais qui en découlent sont imputés du total de 50 millions de francs disponible selon l'article 2.

Art. 6 Procédure

¹ La demande d'aide est déposée par l'exploitant par voie électronique uniquement, au moyen d'un formulaire dédié sur le site internet du Service.

² Une seule demande d'aide par établissement ou installation exploité conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales sera acceptée ; l'aide est versée sur les coordonnées fournies conformément à l'alinéa 3, lettre e, charge aux exploitants de la répartir entre eux.

³ Les renseignements demandés via le formulaire sont notamment les suivants :

- a. nom(s), prénom(s) et coordonnées de contact de la personne qui a déposé la demande ;
- b. nom et adresse de l'établissement ou de l'installation accessible au public ;
- c. numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif ;
- d. montant du loyer mensuel sans les charges ou des charges hypothécaires mensuelles ;
- e. coordonnées de paiement.

⁴ Le formulaire doit être accompagné du contrat de bail ou de bail à ferme ou d'une attestation de dette hypothécaire.

⁵ Les demandes d'aide peuvent être déposées uniquement jusqu'au 15 janvier 2021. Les décisions du Service sont notifiées par voie électronique uniquement.

⁶ En remplissant le formulaire, la personne qui a déposé la demande :

- a. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans sa demande avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), en relation avec le traitement de la demande ;
- b. s'engage sur l'honneur à respecter les conditions figurant à l'article 3 ; un contrôle ultérieur pourra être réalisé, conformément à l'article 8.

⁷ Le Service est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

Art. 7 Voies de droit

¹ Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service, qui rend une nouvelle décision.

³ La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Art. 8 Suivi et contrôle

¹ Le Département est chargé du suivi et du contrôle des aides.

² Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au contrôle du respect des conditions d'octroi, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent.

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application du présent décret.

Art. 9 Comptabilisation et imposition

¹ Les montants octroyés sur la base du présent décret doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable ; toutes les données du Service sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

Section III Dispositions finales

Art. 10 Durée de validité

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et échoit le 31 janvier 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 31 janvier 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les articles 8 et 9 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement de l'aide, au sens de l'article 34 LSubv, respectivement de statuer sur la taxation de la période concernée par l'aide, ne sont pas prescrits.

Art. 11 Délégation de compétence

¹ A l'exception des sections I et III du présent décret, le Conseil d'Etat est compétent pour pouvoir adapter, si nécessaire, le dispositif d'aide.

PROJET DE DÉCRET

sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 2 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

vu l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après le département)

décrète

Section I **Dispositions générales**

Art. 1 **Buts**

¹ Le présent décret régit les conditions dans lesquelles l'Etat peut octroyer un soutien financier aux entreprises, dans des cas de rigueur, en raison de la crise du coronavirus.

² Ces aides peuvent prendre la forme de contributions non remboursables (ci-après: « aides à fonds perdu ») ou de cautionnements de crédits bancaires.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par le présent décret.

Art. 2 **Moyens financiers**

¹ Un montant maximum de 20 millions de francs est alloué aux mesures d'aide prévues par le présent décret.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour porter ce montant à un maximum de 28 millions de francs, si l'entier des moyens prévus pour l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus selon l'arrêté du 25 novembre 2020 n'est pas utilisé.

³ En cas de délégation du traitement des demandes d'aide à un tiers mandaté par l'Etat, les frais sont couverts par les montants prévus aux alinéas 1 et 2.

⁴ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 seront augmentés des montants fondés sur ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, sous réserve de l'approbation du présent décret par le SECO.

Art. 3 Définition d'une entreprise

¹ Sont considérées comme des entreprises au sens du présent décret les entreprises en raison individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse.

² Est exclue des mesures de soutien, au sens du présent décret, l'entreprise :

- a. dans laquelle la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10 % du capital, de manière directe ou indirecte; ou
- b. qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de l'Etat ou de la Confédération au sens de l'article 8 al. 1.

Art. 4 Définition d'un cas de rigueur

¹ Se trouve dans un cas de rigueur l'entreprise dont la marche des affaires a été atteinte par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans les proportions indiquées à l'alinéa 2.

² Un cas de rigueur existe si, en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie COVID-19, la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaire de référence au sens de l'article 5 alinéa 1 lettre b du présent décret.

³ Le chiffre d'affaires 2020 déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile concernée.

Section II Conditions d'éligibilité

Art. 5 Date de création, siège et chiffre d'affaires de référence

¹ L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester :

- a. elle a été inscrite au registre du commerce avant le 1er mars 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, a été créée avant le 1er mars 2020 ;
- b. elle a réalisé en 2018 et en 2019 un chiffre d'affaire moyen d'au moins 100'000 francs (ci-après chiffre d'affaires de référence) ;
- c. elle a son siège et sa direction effective dans le canton de Vaud, y exerce une activité commerciale et occupe la plus grande partie de ses salariés dans le canton de Vaud.

² Elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif.

³ Si l'entreprise a commencé son activité commerciale le 1er janvier 2020 ou plus tard, ou si elle a été créée en 2018 ou en 2019 et présente ainsi un exercice d'une durée supérieure à une année civile, le chiffre d'affaires moyen visé à l'article 5 al. 1 let. b), est celui qui a été réalisé entre le 1er janvier 2018 et le 29 février 2020, calculé sur douze mois.

Art. 6 Situation patrimoniale et dotation en capital

¹ L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester :

- a. elle était rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19 ;
- b. elle a pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- c. elle n'a pas déjà bénéficié d'autres soutiens financiers COVID de l'Etat ou de la Confédération, à l'exception de ceux admis à l'article 8 al. 2.

² Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6 al. 1 let. a, l'entreprise qui remplit les conditions suivantes et en atteste :

- a. elle n'était pas surendettée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- b. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande ;
- c. elle n'avait pas, le 15 mars 2020, d'arriérés de cotisations sociales ;
- d. elle peut présenter une preuve de sa viabilité montrant de manière crédible que son financement peut être assuré au moyen de la mesure pour les cas de rigueur ;
- e. elle est à jour s'agissant de sa situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, du respect de son plan de paiement, du paiement de ses impôts et des retenues de l'impôt à la source de ses employés.

Art. 7 Restriction quant à l'utilisation de l'aide cas de rigueur

¹ L'entreprise doit fournir les garanties suivantes :

- a. elle ne distribuera aucun dividende ou tantième, ne remboursera pas d'apports de capital et n'octroiera pas de prêts à ses propriétaires :
 - 1. pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie ;
 - 2. pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton.
- b. elle ne transférera pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligation préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur d'un groupe.

Art. 8 Interdiction du cumul des aides

¹ Il n'est pas alloué de soutien financier au sens du présent décret si l'entreprise a bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

² Ne tombent pas sous le coup de l'interdiction du cumul des aides :

- a. les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
- b. les indemnités pour réduction d'horaire de travail (RHT) et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

- c. les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
- d. toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie.

Section III Calcul, montants maximaux et durée du soutien

Art. 9 Principe

¹ Le soutien financier dans des cas de rigueur peut revêtir les formes suivantes :

- a. contribution non remboursable (ci-après aide à fonds perdu) ;
- b. cautionnement de crédits bancaires.

² Le cumul d'une aide à fonds perdu et d'un cautionnement pour une même entreprise est possible, dans la limite des plafonds fixés à l'article 11.

³ Le calcul et la forme du soutien financier dépend du montant du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, des charges d'exploitation au sens de l'article 10, et des aides COVID-19 au sens de l'article 8 al. 2 let. d :

- a. les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence se situe entre 100'000 francs et 500'000 francs peuvent se voir allouer un soutien financier sous forme d'aide à fonds perdu uniquement ; ce soutien financier correspond au 10% du chiffre d'affaires de référence, sans considération spécifique des charges fixes incompressibles ;
- b. les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de référence de plus de 500'000 francs peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise reconnues selon l'article 10, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires 2020 ; le soutien peut prendre la forme d'une aide à fonds perdu, d'un cautionnement ou des deux à la fois.

⁴ Le montant calculé selon les dispositions de l'article 9 al. 3 let. a et b prend en considération le montant versé au titre de l'arrêté du 25 novembre 2020 d'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, qui est considéré comme un acompte versé au titre des cas de rigueur.

Art. 10 Calcul de charges d'exploitation

¹ Les charges d'exploitation exclusivement prises en considération comprennent :

- a. les salaires et charges sociales versés par l'entreprise, après déduction de l'indemnité RHT ou des APG ;
- b. le loyer hors charges, le fermage ou les intérêts hypothécaires ;
- c. les autres charges d'exploitation incompressibles, en particulier l'électricité, le chauffage et les assurances.

² Sont pris en compte les charges correspondant à la période pour laquelle le soutien est demandé.

Art. 11 Montants maximaux et durée

¹ Le montant de l'aide pour cas de rigueur par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12 :

- a. pour les aides à fonds perdu, à 10 % du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 500'000 francs ;
- b. pour les cautionnements, à 25% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 2'000'000 francs, sur une durée de 10 ans maximum.

² Le cumul des formes d'aides est possible ; le montant global des aides par entreprise ne peut pas dépasser 25% du chiffre d'affaires de référence, et au maximum 2'000'000 francs.

Art. 12 Période de couverture

¹ Les mesures prévues par le présent décret couvrent au maximum la période qui s'étend du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Section IV Procédure

Art. 13 Demande

¹ L'entreprise qui s'estime éligible à la mesure de soutien dans des cas de rigueur dépose sa demande auprès du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après: "le Service") au moyen du formulaire en ligne dédié.

² Elle annexe à sa demande :

- a. les états financiers, soit au minimum son bilan et comptes de pertes et profits des années 2018 et 2019 ;
- b. les documents attestant :
 - 1. de son chiffre d'affaires pour l'année 2020, respectivement pour les 3 premiers trimestres 2020 si la demande est déposée jusqu'au 31 décembre 2020 ;
 - 2. de ses charges d'exploitation au sens de l'article 10 du présent décret ;
 - 3. des indemnités RHT ou des APG touchées en 2020, respectivement pour les trois premiers trimestres 2020 si la demande est déposée jusqu'au 31 décembre 2020.
- c. un extrait du registre des poursuites datant de moins de 10 jours ;
- d. un plan de trésorerie pour l'année 2021 basée sur l'hypothèse d'une levée complète des mesures sanitaires.

³ L'entreprise qui dépose une demande au moyen du formulaire en ligne dédié :

- a. s'engage sur l'honneur à respecter toutes les conditions prévues par le présent décret ;
- b. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans la demande et les documents annexés avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), en relation avec le traitement de sa demande.

⁴ Le Service est autorisé à exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si l'entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

⁵ L'obligation de renseigner s'étend également au-delà de la période de soutien, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.

⁶ Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés afin de traiter les demandes.

Art. 14 Délai de dépôt des demandes

¹ Les demandes d'aides pour cas de rigueur peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 15 Compétences décisionnelles

¹ Toute décision d'octroi ne peut intervenir que dans les limites des disponibilités financières fixées à l'article 2.

² Le Département est compétent pour octroyer les aides prévues par le présent décret, avec possibilité de délégation au Service. Il statue par voie de décision.

Art. 16 Voies de droit

¹ Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'autorité qui a statué, laquelle rend une nouvelle décision.

³ La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Art. 17 Suivi et contrôle

¹ Le Département est chargé du suivi et du contrôle des aides.

² Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au contrôle du respect des conditions d'octroi, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent.

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application du présent décret.

Art. 18 Comptabilisation et imposition

¹ Les montants octroyés sur la base du présent décret doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable ; toutes les données du Service sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

Section V Dispositions finales

Art. 19 Délégation du pouvoir d'adaptation du décret

¹ Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi Covid-19 et/ou de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur.

Art. 20 Durée de validité

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 2 décembre 2020 et échoit le 30 juin 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 30 juin 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les articles 17 et 18 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement de l'aide, au sens de l'article 34 de la loi du 25 février 2005 sur les subventions, respectivement de statuer sur la taxation de la période concernée par l'aide, ne sont pas prescrits.

PROJET DE DÉCRET

visant à allouer un montant de 8 millions de francs suisses au fonds de soutien à l'industrie en lien avec la pandémie coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques du 2 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent décret vise à augmenter la dotation du fonds de soutien à l'industrie créé en 2015 afin de soutenir les entreprises industrielles souffrant des conséquences économiques de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 2 **Allocation au fonds**

¹ Un montant complémentaire de 8 millions de francs suisses est alloué au fonds de soutien à l'industrie. Ce montant s'ajoute au solde disponible sur ce fonds.

² Ce montant est prélevé sur le fonds de garantie COVID-19.

Art. 3 **But du fonds**

¹ Le fonds a pour but la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud ainsi que le renforcement de la compétitivité des entreprises industrielles dans un contexte de conjoncture économique difficile.

Art. 4 **Types d'aides**

¹ Au moyen du fonds de soutien à l'industrie, les aides suivantes peuvent être allouées, sans qu'il n'existe de droit à en bénéficier :

- a. des aides à fonds perdus d'un montant maximum de CHF 200'000.- par projet et par entreprise ;
- b. des cautionnements et arrière-cautionnements de crédits bancaires pour un montant maximum de CHF 500'000.- par projet et par entreprise.

² Les aides sont octroyées sous forme de décision.

Art. 5 **Compétences décisionnelles**

¹ Le Chef du département est compétent pour octroyer toutes les aides prévues dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie.

² Une délégation de compétences est accordée au service en charge de la promotion économique (ci-après, le service) pour les décisions jusqu'à CHF 100'000.-.

³ Exceptionnellement, dans les cas où la situation économique ou financière de l'entreprise ou que l'intérêt du projet le justifie, le Conseil d'Etat peut déroger aux taux de subventionnement ou aux montants plafonnés prévus à l'article 4.

⁴ Les décisions rendues par l'autorité désignée aux alinéas 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

⁵ Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

Art. 6 Bénéficiaires

¹ Peut bénéficier des aides toute entreprise industrielle, sans distinction de taille et de forme juridique, à la condition que son outil de production soit situé sur le territoire vaudois.

² Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions et modalités d'octroi des aides ainsi que le fonctionnement du fonds de soutien à l'industrie.

³ Les entreprises bénéficiaires doivent fournir au service toutes les informations et documents nécessaires au processus d'analyse et de décision en lien avec les demandes d'aides.

Art. 7 Délégation de tâches

¹ Le service peut déléguer des tâches de traitement et d'analyse des demandes d'aides à un tiers.

Art. 8 Suivi et contrôle

¹ Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions s'appliquent par analogie aux aides octroyées dans le cadre du présent décret en matière de suivi, de contrôle et de révocation.

² Le service est chargé du suivi et du contrôle des aides octroyées.

Art. 9 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021 et abroge le décret 900.055 du 30 juin 2015.

PROJET DE DÉCRET

sur la prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés des établissements contraints à la fermeture en raison du coronavirus (COVID-19) au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT)

du 2 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après : le département)

décète

Art. 1 But

¹ Le présent décret régit les conditions et modalités selon lesquelles l'Etat octroie un soutien financier, pour le mois de novembre 2020, à des employés d'entreprises exploitant un établissement accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat en date du 3 novembre 2020.

² Le but de ce soutien financier est d'améliorer la situation de ces employés, en compensant partiellement les pertes salariales dues à cette décision de fermeture pendant le mois de novembre 2020.

³ Le soutien financier consiste en une contribution à fonds perdu.

Art. 2 Financement

¹ Le montant nécessaire à l'octroi du soutien financier est prélevé sur le Fonds cantonal de lutte contre le chômage institué par l'article 18 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp).

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier du soutien financier en faveur de leurs employés les entreprises qui, cumulativement :

- a. ont leur siège ou disposent d'une adresse dans le canton de Vaud ;

- b. exploitent un établissement accessible au public dont la fermeture a été ordonnée en application de l'article 4e, alinéa 1 de l'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires ;
- c. ont bénéficié pour le mois de novembre 2020 des prestations versées par une caisse de chômage dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT).

² Au sein des entreprises remplissant les conditions de l'alinéa 1, seuls les employés qui travaillaient dans un établissement fermé selon l'alinéa 1, lettre b et qui ont bénéficié de la RHT pour le mois de novembre 2020, ont droit au soutien financier.

Art. 4 Montant du soutien financier

¹ Le soutien financier est versé sous la forme d'un complément aux indemnités versées dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT). Le montant correspond à 10% de la somme des salaires pour les heures perdues validée par la caisse de chômage. Sont pris en considération les décomptes établis par la caisse de chômage pour la période de contrôle de novembre 2020.

Art. 5 Autorité compétente

¹ Le Service de l'emploi (ci-après : le Service) est compétent pour l'octroi du soutien financier ; il est aidé dans sa tâche par les caisses de chômage.

² Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés ou engager du personnel supplémentaire afin de traiter le versement de cette aide.

Art. 6 Procédure

¹ Une liste identifiant le cercle des bénéficiaires potentiels est établie par le Service et adressée à chaque caisse de chômage concernée.

² Les caisses de chômage transmettent au Service les données nécessaires au paiement du soutien financier.

³ Le Service verse à l'entreprise le montant qui lui est dû, en application des principes énoncés à l'article 4. Il lui adresse un décompte détaillé comportant une motivation sommaire et l'indication des voies de droit. Ce décompte vaut décision administrative au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 7 Voies de droit

¹ Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service, qui rend une nouvelle décision.

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Art. 8 Obligations de l'entreprise bénéficiaire

¹ L'entreprise bénéficiaire est tenue de verser sans retard aux employés concernés par la RHT la part du soutien financier reçu en application du présent décret qui revient à chacun d'eux. Elle doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de l'autorité compétente.

² Les montants octroyés au titre de l'article 4 doivent être dûment comptabilisés et influencent la détermination du résultat imposable de la période fiscale de l'entreprise. Le montant reversé à l'employé fait partie intégrante de son revenu imposable et devra figurer dans son certificat de salaire.

³ L'entreprise bénéficiaire doit informer immédiatement le Service de toute modification du décompte des prestations de RHT versées par sa caisse de chômage pour le mois de novembre 2020, afin que la contribution puisse être révisée.

⁴ Sur demande du Service, l'entreprise bénéficiaire est tenue de fournir les informations et pièces justificatives nécessaires à la vérification de la bonne exécution de ses obligations.

Art. 9 Restitution des prestations

¹ Le Service peut demander à l'entreprise bénéficiaire le remboursement du soutien financier s'il a été octroyé à tort, notamment si l'entreprise n'a pas intégralement reversé à ses employés les montants reçus, si l'une des conditions donnant droit au soutien financier n'était pas remplie ou si l'entreprise n'a pas fourni les renseignements demandés.

Art. 10 Suivi et contrôle

¹ Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie au soutien financier octroyé en application du présent décret.

² Le Service est chargé du suivi et du contrôle prévu à l'alinéa 1.

Art. 11 Durée de validité

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et échoit le 31 mars 2021.

² Les cas pendants au 31 mars 2021 restent soumis aux dispositions dudit décret.

³ Les articles 8 à 10 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement du soutien financier n'est pas prescrit.

PROJET DE DÉCRET

sur l'aide à la consommation et au commerce local, en faveur des secteurs économiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19)

du 2 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après le département)

décète

Section I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent décret a pour but d'organiser une seconde opération de soutien à la consommation et au commerce local destinée aux entreprises actives dans certains secteurs particulièrement touchés par la crise due à la pandémie de COVID-19.

Art. 2 Enveloppe financière globale

¹ Un montant de maximum 20 millions de francs est alloué pour les mesures prévues par le présent décret ; il englobe les aides à proprement parler et les coûts de l'opération à charge de l'Etat selon les articles 3, 4 et 5.

² Ce montant est financé par le solde disponible de l'enveloppe financière validée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 juin 2020 sur l'aide à la relance de la consommation dans les secteurs touristiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19), ainsi que, pour le surplus, par le fonds de lutte contre le chômage.

³ Il est géré par le département en charge de l'économie (ci-après : le département).

Art. 3 Partenariat entre l'Etat de Vaud et l'entreprise de vente en ligne qui se verra adjuger le mandat Welcome à l'issue d'une procédure de marchés publics

¹ L'Etat conclut un contrat de partenariat d'une valeur maximale de 250'000 francs pour les frais de gestion avec l'entreprise de vente en ligne désignée au terme d'une procédure de marchés publics (ci-après l'entreprise désignée) pour exploiter la plateforme Welcome.

² Le contrat prévoit que la plateforme Welcome est exploitée uniquement pour réaliser l'opération de soutien prévue par le présent décret.

Art. 4 Prise en charge des coûts de transaction financière

¹ L'Etat de Vaud prend en charge, dans le cadre de l'article 2 alinéa 1, les frais de transactions liés à la plateforme Welcome (notamment frais de transaction, psp, sécurité, infrastructure sécurisée).

Art. 5 Financement des frais de communication de l'opération

¹ L'Etat alloue, dans le cadre de l'article 2 alinéa 1, un montant maximum de 250'000 francs pour les frais de communication de l'opération.

² Ce montant couvre l'ensemble des frais de communication, sur la base d'un plan défini en partenariat avec l'entreprise désignée.

Section II Aide cantonale pour les secteurs du tourisme, de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers et autres activités de loisirs en extérieur, de la culture et des remontées mécaniques

Art. 6 Montant des aides

¹ Le montant total des aides octroyées par l'Etat en vertu des articles 7 à 10 ne peut excéder 17,5 millions de francs.

Art. 7 Critères d'éligibilité

¹ Peuvent bénéficier des aides prévues dans la présente section les entreprises qui remplissent les trois conditions suivantes :

- a. avoir leur siège dans le canton de Vaud ;
- b. être active dans les secteurs touristiques de l'hospitalité (hôtellerie, parahôtellerie), de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers, ou autres activités de loisirs en extérieur, de la culture, des transports publics et des remontées mécaniques ;
- c. avoir signé et remplir les conditions de la charte d'engagement annexée au présent décret.

Art. 8 Utilisation de la plate-forme Welcome

¹ Les entreprises éligibles selon l'article 7 peuvent publier gratuitement des offres sur la plateforme numérique Welcome décrite à l'article 11.

Art. 9 Prise en charge par l'Etat d'une réduction de prix en faveur du consommateur

¹ Le prix de vente unitaire de chaque offre publiée sur Welcome fait l'objet d'une réduction en faveur du consommateur, financée par l'Etat de Vaud.

² La réduction est de 20% du prix de vente unitaire, mais au maximum de 300 francs.

Art. 10 Aide supplémentaire aux entreprises ayant présenté des offres

¹ L'Etat de Vaud verse à chaque entreprise une aide à fonds perdu équivalant au 10% du chiffre d'affaires réalisé grâce aux offres publiées sur Welcome.

Art. 11 Durée

¹ Les aides octroyées par l'Etat s'appliquent aux offres publiées sur la plateforme Welcome dès son ouverture et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière de 17,5 millions de francs, mais au plus tard au 31 août 2021, date à laquelle l'opération prend fin.

² La validité des bons vendus échoit le 31 août 2021.

³ L'échéance des bons vendus au travers de l'opération welQome réalisée entre le 24 juin et le 24 septembre 2020, initialement fixée à la date du 31 janvier 2021, est prolongée jusqu'au 31 août 2021.

Art. 12 Plafond

¹ Les aides octroyées aux articles 10 et 11 ne peuvent excéder 12'000 francs par entreprise sur la durée de l'opération, hormis pour les établissements hôteliers qui bénéficient d'un montant plafond de 24'000 francs.

² Sont déduits des plafonds maximaux fixés à l'alinéa 1, les aides de l'Etat correspondant à l'article 10 du présent décret, allouées aux entreprises ayant participé à l'opération welQome réalisée entre le 24 juin et le 24 septembre 2020.

Art. 13 Comptabilisation et imposition

¹ Les montants octroyés au titre des articles 9 et 10 de ce décret doivent être dûment comptabilisés et influencent la détermination du résultat imposable de la période fiscale durant laquelle ils ont été encaissés ; les données du Département de l'économie, de l'innovation et du sport peuvent être requises.

Section III Aide à l'achat de titre de transports publics

Art. 14 Montant des aides

¹ Un montant d'au maximum 2 millions de francs est alloué de manière spécifique au financement de l'aide à l'achat d'abonnements annuels Mobilis « adulte », « junior » et « senior ».

Art. 15 Principes

¹ L'Etat met en vente sur la plateforme Welcome des bons valables lors de l'achat d'abonnements annuels de transports publics « adulte », « junior » ou « senior » nominatifs (non transmissible) auprès de la communauté tarifaire Mobilis, dont il prend en charge la majeure partie des coûts, afin d'offrir aux consommateurs un prix réduit.

² Sont ainsi offerts à la vente :

- a. au prix de 20 francs, des bons d'une valeur de 200 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 1 à 2 zones ;

- b. au prix de 30 francs, des bons d'une valeur de 300 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 3 à 5 zones;
- c. au prix de 55 francs, des bons d'une valeur de 550 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 6 à 9 zones ;
- d. au prix de 75 francs, des bons d'une valeur de 750 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 10 à 12 zones et plus.

³ L'offre est limitée à un bon par abonnement et par personne. Le cumul de bons est interdit.

Section IV Dispositions finales

Art. 16

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'application du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Art. 17 Délégation de compétence

¹ A l'exception de la section I du présent décret, le Conseil d'Etat est compétent pour ajuster, si nécessaire, le dispositif d'aide.

Annexes

1. Charte d'engagement vis-à-vis des entreprises bénéficiaires de l'aide de l'opération Welcome

Charte d'engagement vis-à-vis des entreprises bénéficiaires de l'aide de l'opération Welcome

Welcome

Charte des partenaires du programme

Tous les partenaires du programme Welcome sont attachés à la qualité des services économiques, et tout particulièrement au respect des principes de durabilité.

Par la signature de cette charte, chacun des partenaires déclare, sur l'honneur, qu'il remplit ses obligations fiscales, d'une part, et ses obligations légales en regard des assurances sociales ainsi qu'en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes, d'autre part.

Par ailleurs, il certifie :

Ancrage local

- Qu'il développe son activité principalement dans le canton de Vaud et contribue à l'essor économique de celui-ci ;
- Que de manière générale, mais en particulier au travers de son/ses offres Welcome, il favorise, dans la mesure du possible, le choix de fournisseurs, sous-traitants et prestataires implantés dans le canton de Vaud ;

Environnement

- Qu'il cherche à éviter le gaspillage inutile de ressources et s'efforce de réduire la quantité de déchets ;
- Qu'il veille à prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'environnement ;

Mobilité

- Qu'il encourage les clients, en particulier au travers de son/ses offres Welcome, à avoir recours aux transports publics ou à la mobilité douce pour venir sur site ;

Conditions de travail

- Qu'il met en œuvre des pratiques sociales respectueuses des droits et des intérêts de ses salariés ;
- Qu'il s'abstient de toute discrimination à l'égard des employés ou des clients sur la base de leur nationalité, de leur âge, de leur sexe, de leur religion, de leur handicap et/ou de leurs convictions politiques ;

Philippe Leuba

Canton de Vaud, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Nom de l'entreprise de vente désignée (A compléter dès que connu)

Le bénéficiaire du programme Welcome

...

Notes explicatives de la Charte

Cette note explicative concernant la Charte des partenaires du programme Welcome a pour but de guider l'entreprise de vente désignée dans l'évaluation de la durabilité des offres proposées par les prestataires.

Elle a également pour but d'être un outil de recommandations et d'auto-évaluation pour le prestataire dans ses pratiques en matière de durabilité.

Ancrage local

- Qu'il développe son activité principalement dans le canton de Vaud et contribue à l'essor économique de celui-ci ;
 - Faire la promotion d'activités en terre vaudoise auprès de ses clients
 - S'associer/collaborer avec des partenaires Vaudois en priorité.
- Que de manière générale, mais en particulier au travers son/ses offres Welcome, il favorise, dans la mesure du possible, le choix de fournisseurs, sous-traitants et prestataires implantés dans le canton de Vaud ;
 - Acheter ses fournitures auprès de fournisseurs vaudois et si possible proposant des produits fabriqués dans le canton avec des matières premières vaudoises.
 - Acheter les produits d'alimentation auprès de producteurs vaudois et en faire la promotion

Environnement

- Qu'il cherche à éviter le gaspillage inutile de ressources et s'efforce de réduire la quantité de déchets ;
 - Renoncer aux produits et emballages à usage unique (lingettes, bouteilles en plastiques, vaisselle en plastique jetable, couverts et emballages en plastique)
 - Éviter les portions individuelles (savon, shampoing, beurre, confiture, etc.)
 - Proposer des demi-portions et/ou la possibilité de se resservir pour éviter le gaspillage alimentaire
 - Planifier les achats
 - Acheter des légumes hors calibres auprès des producteurs
 - Maintenir les stocks au minimum et consommer à temps les aliments à durée de consommation limitées.
 - Sensibiliser les clients au gaspillage alimentaire (voir la campagne savefood.ch)
 - Distribuer les surplus de nourritures à des organisations de bienfaisance
 - Mettre en place un système de *food box* pour emporter les restes de repas dans des contenants réutilisables (recircle.ch)
 - Supprimer les bombonnes à eau et installer des fontaines à eau branchées directement sur le réseau d'eau potable
 - Mettre à disposition du matériel de tri, accompagné d'une signalétique claire et visible
- Qu'il veille à prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'environnement ;
 - Utiliser des produits de nettoyage écologique
 - Aménager et entretenir les espaces verts de manières différenciées (prairies fleuries, hôtel à insectes, ruches, espèces de plante locales)

- Acheter de l'énergie verte auprès de son fournisseur d'électricité
- Installer des panneaux solaires et favoriser l'autoconsommation
- Limiter l'éclairage nocturne
- Installer des économiseurs d'eau
- Changer les serviettes et les draps de lit uniquement à la demande du client.

Mobilité

- Qu'il encourage les clients à avoir recours aux transports publics ou à la mobilité douce pour venir sur site ;
 - Promouvoir activement dans toute la communication les transports publics pour se rendre sur site
 - Proposer systématiquement aux clients au moment de la réservation les horaires des transports publics ainsi que les explications utiles pour l'itinéraire
 - Favoriser la mobilité douce dans le cas d'activités organisées dans le cadre de l'offre, et dans les conseils aux clients

Conditions de travail

- Qu'il met en œuvre des pratiques sociales respectueuses des droits et des intérêts de ses salariés ;
 - Favoriser des emplois stables
 - Mettre en place des dispositifs d'insertion et de réinsertion professionnelle
 - Promouvoir le « work-life balance » et permettre aux employés de concilier leur vie familiale et professionnelle
 - Limiter le turn-over en proposant des formations et des conditions de travail attrayantes
- Qu'il s'abstient de toute discrimination à l'égard des employés ou des clients sur la base de leur nationalité, de leur âge, de leur sexe, de leur religion, de leur handicap et/ou de leurs convictions politiques ;
 - Garantir l'égalité salariale entre homme et femmes à tâche égale
 - Mettre en place des accès facilités pour les personnes en situation d'handicap
 - Offrir aux proches aidants des tarifs spéciaux
 - Offrir des places d'apprentissage ou de stages rémunérés